

Circulaire DGFAR/MER n° 2005 5010 et DNP/SDEN n° 2005-2 du 10 mars 2005 relative aux contrôles des mesures du règlement de développement rural (Plan de développement rural national et DOCUP objectif 2) hors famille surfaces

NOR : DEVN0540118C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : année 2005.

Annule et remplace :

Note de service DEPSE/SDEA/n° 2002-7019 DERF/SDARR/n° 2002-3011 du 13 août 2002 ;

Note de service DGFAR/MER/SRDR/n° 2004-5007 du 1^{er} mars 2004.

Nombre d'annexes : 3

Bases juridiques :

Règlement (CE) n° 1257/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par le règlement n° 1783/2003 du 29 septembre 2003 ;

Règlement (CE) n° 817/2004 (Commission) du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil ;

Règlement (CE) n° 1258/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Règlement (CE) n° 1663/1995 modifié (Commission) du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-garantie ;

Règlement (CE) n° 1260/1999 (Conseil) portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

Règlement (CE) n° 1685/2000 (Commission) du 29 juillet 2000 fixant les modalités d'application du R. (CE) n° 1260/1999 ;

Règlement (CE) n° 1782/2003 (Conseil) du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutiens en faveur des agriculteurs ;

Règlement (CEE) n° 2419/2001 (Commission) du 11 décembre 2001 modifié par le R. (CE) n° 118/2004 du 23 janvier 2004 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (abrogé par le R. 796/2004 mais toujours applicable pour les demandes d'aides relatives aux campagnes de commercialisation ou aux périodes de référence des primes commençant avant le 1^{er} janvier 2005) ;

Règlement (CE) n° 796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle ;

Règlement n° 4045/1989 modifié (Conseil) du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA-Garantie ;

Plan de développement rural national approuvé par la décision de la Commission du 7 septembre 2000 modifié par les décisions de la Commission des 17 décembre 2001, 21 août 2003, 15 mars 2004 et 7 octobre 2004 ;

DOCUP approuvés par la Commission les 22 et 26 mars 2001 ;

Orientations de la Commission pour la mise en oeuvre des systèmes de gestion, contrôle et sanctions des mesures de développement rural instaurées par le règlement (CE) 1257/1999 du Conseil - mesures financées par le FEOGA-Garantie (document référencé VI/10535/99 Rév. 7) du 23 juillet 2002 ;

Lettre du directeur de cabinet aux préfets du 13 mars 2003 relative à la simplification de l'articulation entre DOCUP d'objectif 2 et PDRN au titre des investissements dans les exploitations agricoles ;

Note de service DGFAR/MER/SDEA du 23 septembre 2003 complétée par celle du 3 août 2004 relative au plafond d'investissement éligible à une aide dans les exploitations agricoles, calcul du montant maximal d'aides publiques et modalités de contrôle ;

Lettre interministérielle du 6 janvier 2004 relative à la gestion du FEOGA-Garantie dans les programmes européens de développement rural ;

Circulaire DAF/SDFA/C2004-1503 et DGFAR/MER/SRDR/C2004-5001 du 23 janvier 2004 relative au contrôle et déclassement des prêts bonifiés à l'agriculture distribués dans le cadre du règlement de développement rural ;

Convention entre le CNASEA et le MAAPR relative à la délégation de certaines missions relevant de la fonction d'organisme payeur du règlement de développement rural du 20 décembre 2004.

Résumé : la présente note de service a pour objet de réunir dans un seul document l'ensemble des dispositions relatives aux contrôles ainsi que leur mise en oeuvre et les conséquences de ces contrôles pour les mesures du RDR financées par le FEOGA-Garantie (PDRN et DOCUP Objectif 2), à l'exception des mesures du RDR relevant entièrement du système intégré de gestion et de contrôle (ICHN, PHAE, MAE tournesol hors CTE et MAE rotationnelle hors CTE, OLAE et EAE, aides au boisement des terres agricoles).

Elle tient compte de deux événements intervenus en 2004 :

- le déploiement de l'application informatique contrôles RDR, fin 2004 dans toutes les DDAF, qui intègre toutes les mesures relevant du RDR financées par le FEOGA-Garantie, hors mesures surfaces, et gérées à l'échelon départemental ;

- la signature de la convention entre le CNASEA et les 5 directions du MAAPR impliquées relative à la délégation de certaines missions relevant de la fonction d'organisme payeur du RDR qui porte sur les aides du RDR payées par le CNASEA à l'exception de celles intégrées dans les DOCUP pour lesquelles des conventions entre les préfets de région et le CNASEA existent déjà.

Mots-clés : RDR, PDRN, DOCUP, contrôles administratifs, éligibilité, visites sur place, contrôles sur place, FEOGA-garantie, application contrôles RDR, traçage, statistiques.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et le ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.

SOMMAIRE

1. Le cadre réglementaire

2. Le champ d'application de la note de service

2.1. Les mesures et dispositifs concernés

2.2. Les dossiers concernés

2.3. Les mesures et dispositifs intégrés dans l'application contrôles RDR

3. Le contrôle administratif

3.1. Le contrôle administratif dans le cadre de l'instruction

3.1.1. Responsabilité du contrôle administratif

3.1.2. Champ du contrôle administratif

3.1.3. Traçabilité du contrôle

3.2. Le contenu du contrôle administratif dans le cadre de l'instruction

3.2.1. Le contrôle de l'éligibilité d'une demande d'aide relevant du RDR

3.2.2. Les contrôles de compatibilité des mesures du RDR entre elles

3.2.2.1. Les contrôles croisés d'absence de double financement pour les mesures relevant des 2 programmations (PDRN et DOCUP objectif 2)

a) Le contrôle croisé d'absence de double financement avec l'application contrôles RDR

b) Le contrôle croisé d'absence de double financement selon une procédure manuelle

3.2.2.2. Le contrôle croisé d'exclusivité des tirets 4 et 5 de la mesure a dans les 2 programmations (PDRN et DOCUP objectif 2) et sa mise en oeuvre

3.2.3. Le contrôle du respect du plafond d'investissements éligibles et du taux maximum d'aide publique en matière d'investissements (relevant de la mesure a du RDR)

3.2.3.1. La constitution du projet d'investissement

3.2.3.2. La détermination du plafond d'investissement et du taux maximum d'aides publiques

3.2.3.3. La composition du projet d'investissement et le contrôle du plafond d'investissement éligible et du taux d'aide publique avec l'application contrôles RDR

3.2.4. Le contrôle administratif du respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal (mesures a et g)

3.2.5. Les contrôles de compatibilité des mesures du RDR avec les OCM

3.3. Le contrôle spécifique supplémentaire des mesures comportant des investissements : mesures a, b, g, certaines mesures i, et certaines mesures de l'article 33 du R. (CE)

- 3.3.1. Présentation des dossiers dans la commission consultative compétente
- 3.3.2. Evaluation des coûts proposés par le demandeur
- 3.3.3. Visite sur place dans le cadre du contrôle administratif
 - 3.3.3.1. La sélection des dossiers pour la visite sur place
 - a) La sélection des dossiers pour la visite sur place avec l'application contrôles RDR.
 - b) La sélection des dossiers pour la visite sur place avec l'application contrôles RDR pour les dossiers de prêts bonifiés
 - c) La sélection des dossiers pour la visite sur place selon une procédure manuelle
 - d) Cas particulier des mesures forestières
 - e) Cas particulier des dossiers Natura 2000 hors CTE/CAD
 - f) Cas particulier du dispositif rénovation des vergers
 - 3.3.3.2. Les constats et les suites à donner à une visite sur place
 - 3.3.3.3. La validation d'une visite sur place à l'occasion d'un contrôle sur place (cf. point 4.3.6)
- 3.4. Le contrôle administratif préalable au paiement (1^{er} rang) réalisé par l'organisme payeur
- 3.5. Le contrôle de la délégation de fonction par l'organisme payeur
- 4. Les contrôles sur place**
 - 4.1. Organisation des contrôles sur place
 - 4.1.1. Le pilotage des contrôles sur place
 - 4.1.2. La réalisation des contrôles sur place
 - 4.2. Le contrôle sur place du respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal (mesures a, b et g)
 - 4.3. Les contrôles sur place avant paiement final
 - 4.3.1. Finalité du contrôle sur place avant paiement final
 - 4.3.2. Définitions des bénéficiaires ou projets/actions contrôlables et à contrôler
 - 4.3.3. Responsabilité de la sélection au sein de la DDAF
 - 4.3.4. Modalités de sélection de l'échantillon
 - 4.3.4.1. La sélection des bénéficiaires à contrôler sur place avec l'application contrôles RDR
 - 4.3.4.2. La sélection des bénéficiaires (ou projets/actions) à contrôler sur place selon une procédure manuelle
 - 4.3.5. Période de réalisation des contrôles sur place vis-à-vis des paiements
 - 4.3.6. La validation d'une visite sur place à l'occasion d'un contrôle sur place avant paiement final
 - 4.4. Les contrôles sur place post-paiement final (mesures a, b, g, i et certaines mesures de l'article 33 du R. (CE) n° 1257/1999)
 - 4.4.1. Finalité du contrôle sur place post-paiement final
 - 4.4.2. Champ du contrôle sur place post-paiement final
 - 4.4.3. Modalités de sélection de l'échantillon
 - 4.4.3.1. La sélection des bénéficiaires à contrôler sur place avec l'application contrôles RDR
 - 4.4.3.2. La sélection des bénéficiaires à contrôler sur place de façon manuelle
 - 4.5. Les suites à donner aux contrôles sur place
- 5. Traitement des irrégularités et sanctions**
 - 5.1. Le traitement des irrégularités
 - 5.2. Les sanctions
 - 5.3. Application des intérêts légaux en cas de répétition de l'indu
 - 5.4. Application de la force majeure
- 6. Les données à archiver et les statistiques**
 - 6.1. Archivage, traçage, états statistiques concernant les visites sur place
 - 6.1.1. Archivage des éléments ayant servi à réaliser les sélections
 - 6.1.2. Traçage des visites sur place : liste départementale, régionale ou nationale des dossiers visités sur place
 - 6.2. Archivage, traçage, états statistiques concernant les contrôles sur place
 - 6.2.1. Archivage des éléments ayant servi à réaliser les plans de contrôle
 - 6.2.2. Traçage des contrôles sur place : liste départementale, régionale ou nationale des bénéficiaires ayant été contrôlés
 - 6.2.3. Etats d'avancement des contrôles sur place et rapport statistique national
- 7. Les contrôles menés par d'autres instances que les organismes payeurs**
 - 7.1. Les contrôles a posteriori réalisés par l'Acofa
 - 7.2. Les autres contrôles

Annexe I : critères d'éligibilité et supports des vérifications relatifs aux mesures du règlement de développement rural

Annexe II : note du 9 janvier 2004 aux DDAF et DRAF relative aux contrôles de second rang

Annexe III : éditions statistiques à transmettre au MAAPR

INTRODUCTION

Les articles 66 à 73 du règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/99 énoncent différents principes visant à mettre en place des dispositifs de contrôles complets et harmonisés pour l'ensemble des mesures du règlement de développement rural. Les orientations de la Commission pour la mise en oeuvre des systèmes de gestion, contrôle et sanctions des mesures de développement rural exposées dans le document référencé VI/10535/99 Rév 7 du 23 juillet 2002 ont ouvert la possibilité d'une approche globalisée, sous certaines conditions, des contrôles sur place.

Cette approche globalisée s'est concrétisée avec le déploiement de l'application contrôles RDR dont l'architecture permet de regrouper les différents dispositifs par familles d'aides similaires, de façon à optimiser le nombre de contrôles sur place exigé par la réglementation communautaire.

La présente note de service se substitue aux notes de service DEPSE/SDEA/N° 2002-7019 DERF/SDARR/N° 2002-3011 du 13 août 2002 et DGFAR/MER/SRDR/N° 2004-5007 du 1^{er} mars 2004. Elle s'applique à compter de la campagne 2005.

I. - LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 817/2004, les contrôles des mesures du RDR s'effectuent par le biais de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Afin de s'assurer du respect du bon usage des fonds publics et du respect des engagements pris par les bénéficiaires, les orientations de la Commission en matière de contrôles (VI/10535/99 rév 7) prévoient les contrôles suivants :

- des contrôles administratifs, pour tous les dossiers et toutes les mesures, qui peuvent dans certains cas pour les mesures d'investissements comporter une « visite sur place », appelée aussi « visite *in situ* » ;

- des contrôles sur place avant paiement final pour toutes les mesures ;
- des contrôles sur place post-paiement final pour les mesures pour lesquelles subsistent des engagements au-delà du dernier paiement.

Les contrôles administratifs ont pour objet de vérifier le respect des conditions requises pour l'octroi des aides lors de la demande initiale et lors des demandes de paiement. Ils portent sur tous les dossiers. Ils visent aussi :

- à s'assurer de la compatibilité des mesures du RDR entre elles et des mesures du RDR vis-à-vis des aides relevant des organisations communes de marché (OCM) ;
- à vérifier le non-cumul d'aides pour un même objet dans des programmations différentes (ex : PDRN/DOCUP/LEADER) ;
- pour les investissements relevant de la mesure a, à vérifier le plafond d'investissement éligible et le taux d'aide publique par exploitation.

Les contrôles sur place ont pour objet, quant à eux, de vérifier certaines conditions d'éligibilité lorsqu'elles ne peuvent pas être vérifiées lors du contrôle administratif ainsi que le respect des engagements et obligations sur toute la période engagée ou contractualisée. Ils consistent en contrôles sur place avant paiement final (taux annuel de 5 % des bénéficiaires) et pour certains dispositifs en contrôles sur place post-paiement final (taux annuel de 1 % des bénéficiaires sur la base d'une durée de 5 ans mais le taux et la durée sont modulables selon les dispositifs).

Un bénéficiaire est une personne physique ou morale sous engagement, lequel est attesté par une décision attributive de subvention (décision préfectorale d'octroi de l'aide, convention pour les subventions supérieures à 23 000 Euro, arrêté, contrat...).

2. Le champ d'application de la note de service

2.1. Les mesures et dispositifs concernés

Cette note de service s'applique à toutes les mesures du REDR à l'exception de celles qui relèvent entièrement du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Elle tient compte de la mise en place en 2004 du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et la mise en oeuvre à partir de 2005 du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage et du dispositif de rénovation des vergers.

Elle traite le contrôle des mesures et dispositifs suivants, qu'ils soient mis en oeuvre dans le cadre du PDRN ou dans le cadres DOCUP objectif 2 :

MESURE	DISPOSITIFS	PROGRAMMATION(S)
a) Investissement dans les exploitations agricoles.	Dans le cadre d'un CTE ou CAD.	PDRN
	Dans le cadre d'un plan d'investissement (PSM).	PDRN
	Bâtiment d'élevage en zone de montagne.	PDRN
	Mécanisation en zone de montagne.	PDRN
	Investissement dans les serres.	PDRN
	Investissement pour protection environnement ou diversification (tirets 4 et 5 de l'article 4 du règlement 1257/99) dans le cadre du DOCUP.	DOCUP
	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage.	PDRN
	Rénovation des vergers.	PDRN
b) Installation de jeunes agriculteurs	Dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Prêt de reprise et d'investissement (MTS-JA).	PDRN
c) Formation.	Formation.	PDRN
d) Préretraite, aide à la transmission de l'exploitation.	Préretraite. Aide à la transmission de l'exploitation.	PDRN PDRN
g) Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.	Prime d'orientation agricole (POA). Dans le cadre du DOCUP.	PDRN DOCUP
i) Mesures forestières hors aides au boisement de terres agricoles.	Nettoyage, reconstitution, entretien... Investissements non productifs dans les sites Natura 2000 dans le cadre de i.2.7.	PDRN PDRN
j) Amélioration des terres.	Pastoralisme. Dans le cadre du DOCUP.	PDRN DOCUP
k) Remembrement des terres.	Aide aux SAFER. Dans le cadre du DOCUP.	PDRN DOCUP
l) Instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole.	Dans le cadre du DOCUP.	DOCUP
m) Commercialisation de produits agricoles de qualité.	Dans le cadre d'un CTE ou CAD. Dans le cadre du DOCUP.	PDRN DOCUP
n) Services essentiels pour l'économie et la population rurale.	Aides aux CUMA. Dans le cadre du DOCUP.	PDRN DOCUP
o) Rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural.	Dans le cadre d'un CTE ou CAD. Dans le cadre du DOCUP.	PDRN DOCUP
p) Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu.	Dans le cadre d'un CTE ou CAD. Dans le cadre du DOCUP.	PDRN DOCUP
q) Gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture.	Dans le cadre d'un CTE ou CAD. Dans le cadre du DOCUP.	PDRN DOCUP
r) Développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture.	Dans le cadre du DOCUP.	DOCUP
s) Encouragement des activités touristiques et artisanales.	Dans le cadre du DOCUP.	DOCUP
t) Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux.	Natura 2000. Restauration des terrains de montagne. Protection des troupeaux contre la prédation. Dans le cadre d'un CTE ou CAD. Dans le cadre du DOCUP.	PDRN PDRN PDRN PDRN DOCUP
u) Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place des instruments de prévention appropriés.	Dans le cadre du DOCUP.	DOCUP
v) Ingénierie financière.	Dans le cadre du DOCUP.	DOCUP

Les mesures du RDR qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente note de service sont les suivantes :

- mesure e (ICHN - indemnités compensatoires de handicaps naturels) : le contrôle administratif de cette mesure est décrit dans la circulaire annuelle ICHN (pour la campagne 2004 : DGFAR/SDEA/2004-5014 et DPEI/SPM/MGA/2004-4037 du 12 mai 2004) ;

- mesure f (mesures agroenvironnementales) : le contrôle administratif des dispositifs sont traités dans les circulaires respectives :

PHAE (prime herbagère agroenvironnementale) : dans la circulaire annuelle (pour la campagne 2004 : DGFAR/SDEA/C2004-5019 et DPEI/SPM/MGA/C2004-4039 du 24 mai 2004) ;

MAE rotationnelle hors CTE/CAD : dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5004 et DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4020 du 15 avril 2003 ;

MAE tournesol hors CTE/CAD : dans la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7015 et DPEI/SPM/C2001-4016 du 12 avril 2001 ;

MAE dans les CTE : dans la synthèse agroenvironnementale régionale et dans l'arrêté départemental ;

MAE dans les CAD : dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 ;

OLAE (MAE relevant du règlement 2078/92 y compris les MAE transitoires) : dans la circulaire DEPSE/SDSEA/C98/7002 du 23 janvier 1998 ;

EAE (engagements agroenvironnementaux) : dans des notes aux DDAF concernées du 19 mai 2003 pour la 1^{re} série d'engagements et du 21 octobre 2003 pour la 2^e série d'engagements ;

- mesures h 1^o t h 2 (aides au boisement des terres agricoles).

En outre, la sélection, l'envoi en contrôle sur place et le pilotage des contrôles des mesures e, f, h 2 (et h 1 à partir de 2005), des OLAE et EAE et des dispositifs CTE et CAD sont traités dans la circulaire annuelle relative au contrôle sur place des aides liées à la surface 1^{er} et 2^e piliers (pour la campagne 2004 : DGFAR/SDEA/C 2004-5012 et DPEI/SPM/MGA/C 2004-4033 du 4 mai 2004).

2.2. Les dossiers concernés

Les contrôles décrits dans la présente note de service s'exercent durant toute la durée de la programmation du règlement de développement rural 2000-2006. Ils concernent tous les dossiers déposés depuis le 1^{er} janvier 2000 (sauf exceptions pour la période de dépôt mentionnées ci-dessous) et encore contrôlables.

Pour les dispositifs suivants, la période de dépôt des dossiers ne coïncide pas complètement avec la période de programmation 2000-2006 :

- dossiers déposés depuis le 1^{er} mars 1990 pour les prêts spéciaux de modernisation (PSM) et les prêts à moyen terme spéciaux - jeune agriculteur (MTS-JA) ;

- dossiers déposés entre le 1^{er} janvier 2000 et le 20 octobre 2004 pour le dispositif bâtiment d'élevage en zone de montagne ;

Mesures forestières (hors boisement terres agricoles) gérées à l'échelon départemental (2)									
Mesures forestières gérées à l'échelon régional (i.3, i.4, i.5.1, i.6.3, i.6.4)									
Natura 2000 (hors CTE/CAD) dans le cadre de i.2.7 et t									
Pastoralisme									
Remembrement									
Aides aux CUMA (3)									
Restauration des terrains de montagne									
Protection des troupeaux contre la prédation (1)									Contrat + 1 an
DOCUP obj. 2 gérés à l'échelon départemental									
DOCUP obj. 2 gérés à l'échelon régional									
(1) Opérationnel au cours du 1 ^{er} semestre 2005									
(2) La fonctionnalité visite sur place est déjà présente dans l'application SYLVA									
(3) Dispositif mis en oeuvre uniquement par les collectivités territoriales à ce jour.									

3. Le contrôle administratif

3.1. Le contrôle administratif dans le cadre de l'instruction

3.1.1. Responsabilité du contrôle administratif

En application du règlement n° 1663-1995, le contrôle administratif a été délégué aux services déconcentrés (DRAF, DDAF, autres services de l'Etat désignés par le préfet) et aux services d'administration centrale, à l'exception :

- de la mesure formation pour laquelle le contrôle administratif est réalisé par l'établissement public national CEZ de Rambouillet pour le volet national ;
- des dispositifs investissements dans les serres et rénovation des vergers pour lesquels le contrôle administratif est réalisé conjointement par les DDAF et l'ONIFLHOR ;
- des prêts bonifiés pour lesquels les visites sur place sont réalisées par les délégations régionales du CNASEA ;
- du dispositif rénovation des vergers pour lequel les visites sur place seront réalisées par l'ONIFLHOR/ONIVINS.

3.1.2. Champ du contrôle administratif

Le contrôle administratif est exhaustif : il porte donc sur 100 % des dossiers. Il intervient avant la prise de décision attributive et, le cas échéant, avant chaque demande de paiement :

- avant la prise de décision attributive : sur la base des pièces présentées par le demandeur conformément à la réglementation, les vérifications portent sur le respect des critères d'éligibilité propres à chaque mesure du règlement de développement rural, concernant la qualité du bénéficiaire, les conditions liées à l'exploitation ou à l'entreprise et les conditions liées au projet.

Les contrôles administratifs comprennent également des contrôles croisés (compatibilité des mesures du RDR entre elles et des mesures du RDR vis-à-vis des aides relevant des organisations communes de marché, vérification du non-cumul d'aides sur un même objet ou de fonds différents) ;

- avant chaque demande de paiement : le contrôle administratif doit être effectué par le service instructeur, par exemple :

- certains investissements ont des paiements échelonnés : il convient donc de porter une attention particulière au contrôle des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente (cf. note 2) ;

- en cas de nouveau dossier participant au projet d'investissement : les vérifications relatives au respect du plafond d'investissement et au taux d'aide publique doivent être effectuées,

- pour les aides forestières forfaitaires établies sur barème : la présentation des factures acquittées n'est pas obligatoire, conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 817-2004,

- pour les dispositifs concernés par des engagements pluriannuels (par exemple, cas du CTE ou du CAD) des contrôles annuels visant à vérifier les conditions requises de soutien sont nécessaires : ils sont attestés par une liste de points de contrôle.

En outre, les contrôles administratifs peuvent, dans certains cas pour les investissements, comporter une « visite sur place » (cf. § 3-3-3). Celle-ci intervient dès que l'investissement est achevé.

- les visites sur place relatives aux dossiers de prêts bonifiés sont susceptibles d'intervenir après le déblocage du prêt par l'établissement de crédit (CV) augmenté du délai prévu pour la réalisation de l'investissement.

3.1.3. Traçabilité du contrôle

Toutes les opérations d'instruction et de contrôle réalisées par le gestionnaire du service instructeur pour chaque dossier doivent être décrites dans une fiche d'instruction archivée dans le dossier. Le détail de l'opération effectuée et les événements chronologiques de la vie du dossier (passage en commission, visite sur place, date de transmission pour paiement...) doivent être consignés dans cette fiche. La date, le nom et la signature de la personne chargée du dossier ou ayant effectué le travail devra figurer pour chaque opération et le travail du gestionnaire devra être supervisé par le supérieur hiérarchique.

Les rapports d'instruction et les certificats de service fait (prévus dans les circulaires et les manuels de procédures) servent de support à ces contrôles réalisés au moment de l'instruction et de la liquidation de l'aide. En cas de contrôles croisés ou, le cas échéant, de vérification du déclaratif, les éléments attestant ce contrôle (copies d'écran, éditions issues de l'application contrôles RDR, courriers à d'autres administrations...), datés et signés doivent être joints au dossier.

3.2. Le contenu du contrôle administratif dans le cadre de l'instruction

3.2.1. Le contrôle de l'éligibilité d'une demande d'aide relevant du RDR

Les critères d'éligibilité applicables et les modalités de leur vérification sont distincts pour chaque dispositif. Ils sont rappelés en annexe I sous forme de fiches et sont développés dans les circulaires spécifiques. Dans ce cadre, des contrôles croisés d'absence de double financement au sein de la même programmation peuvent être prévus (exemple : au sein du PDRN entre la mesure j et le dispositif protection des troupeaux contre la prédation).

Pour les dispositifs concernés par une pré-instruction réalisée par un organisme délégué (ODASEA ou autre), il est de la responsabilité du service instructeur de s'assurer de la réalité et de la qualité du travail délégué. Cette vérification doit être décrite dans une fiche d'instruction datée et signée.

3.2.2. Les contrôles de compatibilité des mesures du RDR entre elles

L'article 39 du règlement du Conseil n° 1257-99 impose la mise en oeuvre par l'Etat membre de règles de cohérence et de compatibilité des mesures de soutien en faveur du développement rural.

Pour la période 2000-2006, la France a opté pour une double programmation : le PDRN à l'échelon national et les DOCUP à l'échelon régional. Certaines des mesures du RDR peuvent ainsi être mises en oeuvre à la fois dans le cadre du PDRN et dans le cadre des DOCUP.

Par ailleurs, des contrôles entre dispositifs mis en oeuvre au sein de la même programmation doivent être effectués lorsque les conditions d'éligibilité le prévoient (*cf. annexe I*).

3.2.2.1. Les contrôles croisés d'absence de double financement pour les mesures relevant des deux programmations (PDRN et DOCUP objectif 2)

Certaines mesures existant dans les deux programmations, il s'ensuit qu'un même bénéficiaire peut potentiellement déposer une demande d'aide relevant du PDRN et une demande d'aide relevant du DOCUP. C'est pourquoi, lors de l'instruction d'une nouvelle demande, il est nécessaire de s'assurer que l'objet de la demande n'a pas déjà bénéficié d'un soutien financier dans le cadre du PDRN s'il s'agit d'une demande dans le cadre du DOCUP ou d'un soutien financier dans le cadre d'un DOCUP s'il s'agit d'une nouvelle demande dans le cadre du PDRN : c'est le contrôle relatif à l'absence de double financement.

Ces contrôles ne s'exercent que pour les mesures susceptibles d'être mises en oeuvre aussi bien dans le PDRN que dans les DOCUP : *a, g, j, k, m, n, o, p, q, t*. Le contrôle croisé consiste en des vérifications effectuées au moyen d'un rapprochement informatique approprié dans l'application contrôles RDR, ou au moyen de vérifications manuelles formalisées. Ils sont dits croisés car en cas de dossiers multiples relevant d'un même bénéficiaire, il y a rapprochement des objets financés dans des dossiers relevant du PDRN et des objets financés dans des dossiers relevant du DOCUP.

Pour la mesure *g*, dans la mesure où le recours à la programmation soit dans le PDRN soit dans le DOCUP est exclusif car fondé sur le montant d'investissement et/ou sur le secteur d'intervention, il n'y a pas de risque de double financement.

Pour la mesure *k*, dans la mesure où seules les SAFER sont éligibles lorsque la mesure relève du PDRN et qu'au contraire elles ne sont pas éligibles lorsque la mesure relève du DOCUP, il n'y a pas de risque de double financement.

a) Le contrôle croisé d'absence de double financement avec l'application contrôles RDR

Pour les mesures *a, m, n, o, p, q, t* (hors Natura 2000), ce contrôle est mis en oeuvre dans le cadre de l'application contrôles RDR.

Lors de l'instruction d'un nouveau dossier relevant du DOCUP (ou du PDRN), le gestionnaire consulte tous les dossiers d'un même bénéficiaire. Si celui-ci a déjà déposé un dossier relevant du PDRN (ou du DOCUP), il y a lieu d'effectuer un contrôle croisé d'absence de double financement (DF) pour comparer les objets bénéficiant d'un soutien financier.

Si le gestionnaire constate qu'il n'y a pas de dossier existant dans l'autre programmation pour le même bénéficiaire, il exécute un contrôle et conclut à un résultat conforme. Il édite le document correspondant (« liste de contrôle croisé double financement ») et le conserve dans le dossier.

Si le gestionnaire constate qu'il y a au moins un dossier existant pour le même bénéficiaire dans l'autre programmation, il lance un contrôle administratif croisé de vérification d'absence de double financement. Celui-ci consiste à rapatrier la (ou les) lignes du (ou des) dossier(s) à contrôler décrivant l'objet du soutien financier et de les rapprocher de celle(s) du (ou des) dossier(s) existant(s) dans l'autre programmation.

INTERVENTIONS À EFFECTUER dans l'application contrôles RDR	AUCUN DOSSIER dans l'autre programmation	EXISTENCE DOSSIER dans l'autre programmation mais pas de constat double financement (DF)	EXISTENCE DOSSIER dans l'autre programmation et constat double financement (DF)
Création du contrôle	avec résultat conforme	avec résultat conforme	avec résultat non conforme
Edition du rapport d'aide à la décision	OUI	OUI	OUI
Création de l'analyse	NON	NON	OUI
Edition contrôle croisé	NON	NON	OUI

Le rapport d'aide à la décision consiste à éditer la situation au moment du contrôle, c'est-à-dire à conserver l'état des dossiers comparés à la date à laquelle le contrôle croisé a été effectué. Après examen des objets financés qui peut nécessiter la consultation du dossier papier du dossier rapproché ou l'interrogation de l'exploitant sur la nature de l'objet financé, il permet au gestionnaire de conclure sur l'existence ou pas d'un double financement et de tracer le contrôle en éditant le document correspondant (« liste de contrôle croisé double financement »).

A défaut de conclure sur-le-champ, s'il y a nécessité d'une enquête complémentaire auprès de l'exploitant ou d'un autre service de la DDAF ou de la DRAF, la décision est mise « en attente ». Une trace de cette enquête doit rester dans le dossier.

La précision et l'homogénéisation des libellés des opérations/actions saisies dans les applications sources ou dans le module de saisie de l'application contrôles RDR facilitera et fiabilisera ce type de contrôle.

b) Le contrôle croisé d'absence de double financement selon une procédure manuelle

Pour les mesures concernées, le contrôle croisé se fait de manière manuelle selon les règles suivantes :

- pour la mesure *j*, ce contrôle est mis en oeuvre manuellement. Un circuit de fiches internes visant à recueillir l'information pertinente auprès d'un autre gestionnaire de la DDAF, ou de la DRAF le cas échéant, doit être mis en place ;
- pour les dossiers Natura 2000 relevant de la mesure *t*, la DDAF devra s'assurer de l'absence de double financement au titre du DOCUP après interrogation de la DRAF ou de la DIREN.

Les résultats des contrôles doivent être conservés dans le dossier.

3.2.2.2. Le contrôle croisé d'exclusivité des tirets 4 et 5 de la mesure a dans les 2 programmations (PDRN et DOCUP objectif 2) et sa mise en oeuvre

L'article 4 du règlement 1257/99 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles, qui correspond à la mesure *a*, précise que ceux-ci doivent viser un ou plusieurs objectifs qui sont décrits dans 5 tirets :

1. La réduction des coûts de production ;
2. L'amélioration et la réorientation des coûts de production ;
3. L'amélioration de la qualité ;
4. La préservation et l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et des normes en matière de bien-être des animaux ;
5. L'encouragement à la diversification des activités sur l'exploitation.

Les tirets 1 à 5 de la mesure *a* peuvent être mis en oeuvre dans le cadre du PDRN. En revanche, seuls les tirets 4 et 5 de la mesure *a* peuvent être mis en oeuvre dans le cadre du DOCUP.

Le contrôle croisé permet de vérifier l'application de l'utilisation exclusive des tirets 4 et 5 de la mesure *a* (investissement), par un même bénéficiaire, soit dans le DOCUP soit dans le PDRN pour toute la durée de programmation. Ce contrôle ne s'exerce que pour les tirets de la mesure *a* susceptibles d'être mis en oeuvre aussi bien dans le PDRN que dans les DOCUP : tirets 4 et 5.

Exemple : un exploitant qui a bénéficié d'une aide relevant de la mesure *a* (tiret 4) dans le cadre du DOCUP n'aura pas accès à un prêt spécial de modernisation (mesure *a* du PDRN) pour financer un investissement dont l'objectif relève du tiret 4. En revanche, il pourra bénéficier d'un prêt pour financer des investissements qui relèvent des objectifs des tirets 1, 2, 3 et 5.

Le contrôle croisé de vérification de l'exclusivité des tirets 4 et 5 de la mesure avec l'application contrôles RDR.

Lors de l'instruction d'un nouveau dossier d'investissement relevant du tiret 4 ou du tiret 5 de la mesure *a* programmé dans le cadre du DOCUP (ou du PDRN), le gestionnaire consulte tous les dossiers d'un même bénéficiaire. Si celui-ci a déjà déposé un dossier relevant du tiret 4 ou du tiret 5 de la mesure *a* programmé dans le cadre du PDRN (ou du DOCUP), il y a lieu d'effectuer un contrôle croisé de vérification de l'exclusivité du tiret 4 ou du tiret 5.

Si le gestionnaire constate qu'il n'y a pas de dossier relevant de la mesure *a* dans l'autre programmation pour le même bénéficiaire, il exécute un contrôle et conclut directement à un résultat conforme. Il édite le document correspondant (« liste de contrôle croisé tiret ») et le conserve dans le dossier.

En revanche, si le gestionnaire constate qu'il y a un dossier relevant de la mesure *a* dans l'autre programmation, il lance un contrôle administratif croisé de vérification de

l'exclusivité du tiret 4 ou du tiret 5. Celui-ci consiste à rapatrier uniquement la ou (les) ligne(s) relevant de la mesure a du dossier à contrôler et de les rapprocher de la (ou des) ligne(s) relevant de la mesure a du (ou des) dossier(s) existant(s) dans l'autre programmation.

INTERVENTIONS À EFFECTUER dans l'application contrôles RDR	AUCUN DOSSIER dans l'autre programmation pour la mesure a	EXISTENCE DOSSIER dans l'autre programmation mais pas de constat du même tiret	EXISTENCE DOSSIER dans l'autre programmation et constat du même tiret
Création du contrôle	avec résultat conforme	avec résultat conforme	avec résultat non conforme
Edition du rapport d'aide à la décision	OUI	OUI	OUI
Création de l'analyse	NON	NON	OUI
Edition contrôle croisé	NON	NON	OUI

Le rapport d'aide à la décision consiste à éditer la situation au moment du contrôle c'est-à-dire à conserver l'état des dossiers comparés à la date à laquelle le contrôle croisé a été effectué. Après comparaison des tirets présents, laquelle peut nécessiter la consultation du dossier papier du dossier rapproché ou l'interrogation de l'exploitant, il permet au gestionnaire de conclure sur l'utilisation exclusive ou pas du tiret 4 et/ou 5 et de tracer le contrôle en éditant le document correspondant (« liste de contrôle croisé tiret »).

A défaut de conclure sur-le-champ, s'il y a nécessité d'une enquête complémentaire auprès de l'exploitant ou d'un autre service gestionnaire car l'instruction est inachevée par exemple, la décision est mise « en attente ». Une trace de cette enquête doit rester dans le dossier.

Par exception au principe d'alimentation automatique de l'application contrôles RDR par les données issues des applications sources, il est possible de saisir le tiret directement dans l'application contrôles RDR. En effet cette information n'existe pas à ce jour dans PRESAGE par exemple.

Dans la mesure où le tiret n'est jamais renseigné dans les dossiers DOCUP d'objectif 2 issus de l'application source PRESAGE, il est préconisé, pour ce type de contrôle, de lister ces dossiers et de renseigner systématiquement cette donnée début 2005.

3.2.3. Le contrôle du respect du plafond d'investissements éligibles et du taux maximum d'aide publique en matière d'investissements (relevant de la mesure a du RDR)

L'article 7 du règlement du Conseil n° 1257-99 impose la fixation par l'Etat membre d'un montant maximal d'investissement global éligible à l'aide.

La France a défini le plafond d'investissement éligible au point 9.3.1 du PDRN : le montant maximal de l'investissement éligible à une aide pour un projet d'investissement d'une exploitation agricole s'élève à 150 000 euros/UTH (unité de travail humain).

Deux UTH au maximum peuvent être prises en compte par exploitation. Toutefois, s'agissant des systèmes de production nécessitant une main-d'oeuvre importante (sont principalement concernés l'horticulture, le maraîchage, la culture du tabac et du houblon, la viticulture), la limite est portée à six UTH.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le plafond d'investissements éligibles à une aide pour un projet d'investissement d'une exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. Deux UTH au maximum peuvent être prises en compte par exploitation regroupée, ce qui limite à six le nombre d'UTH.

Cette obligation est d'application pour les actions programmées dans le cadre de la mesure a, et b le cas échéant, qu'elle relève du PDRN ou des DOCUP.

L'article 7 du règlement du Conseil n° 1257-99 fixe également un taux maximum d'aide à 50 % du montant de l'investissement éligible dans les zones défavorisées et à 40 % sur le reste du territoire et une majoration de ces taux, égale à 10 %, est prévue pour les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs.

Attention : certains dispositifs n'ont pas intégré cette majoration et dans ce cas le taux de majoration reste limité au taux spécifique prévu par le dispositif.

3.2.3.1. La constitution du projet d'investissement

La note de service DGFAR/MER/SDEA du 23 septembre 2003 complétée par celle du 3 août 2004 a défini les modalités de constitution du projet d'investissement et de son contrôle.

La constitution d'un projet consiste en un regroupement de tous les objets d'un même projet qui appartiennent à un (ou plusieurs) dossier(s) déposé(s) par un même bénéficiaire dans une période de vingt-quatre mois. Le point de départ de cette période correspond à la date de dépôt de la demande d'aide la plus ancienne participant au projet.

3.2.3.2. La détermination du plafond d'investissement et du taux maximum d'aides publiques

Le montant du plafond d'investissement éligible est fonction de deux ou trois critères : le nombre d'UTH, l'appartenance à un secteur de production de forte main-d'oeuvre et, en cas de GAEC, le nombre d'exploitations regroupées.

Le taux maximum d'aide publique est fonction de un ou deux critères : la zone géographique et, le cas échéant, la qualité de jeune agriculteur.

Le plafond d'investissement éligible et le taux maximum d'aide publique sont donc spécifiques à chaque demandeur d'aide.

Le nombre d'UTH pris en compte est celui correspondant au dossier le plus ancien de la période de vingt-quatre mois.

La localisation du siège de l'exploitation (et 80 % de la SAU de l'exploitation en zone défavorisée pour certains dispositifs) détermine son appartenance ou pas à une zone défavorisée.

La qualité de jeune agriculteur et la bonification à laquelle elle donne droit s'applique durant les cinq années qui suivent la date d'installation. Dans l'application contrôles RDR, c'est la date de décision de conformité de la DJA (date d'installation inscrite sur le certificat de conformité jeune agriculteur-CJA) issue d'AGRINVEST qui est utilisée comme point de départ de cette période.

3.2.3.3. La composition du projet d'investissement et le contrôle du plafond d'investissement éligible et du taux d'aide publique avec l'application contrôles RDR

Les dispositifs qui participent à la constitution du projet sont tous intégrés dans l'application contrôles RDR :

Dispositifs (cf. note 3) :

CTE ou CAD pour la partie investissements.

PSM et MTS-JA (cf. note 4) .

PPVS et PSE (cf. note 5) .

Bâtiment d'élevage en zone de montagne.

Mécanisation en zone de montagne.

Investissement dans les serres.

Rénovation des vergers (cf. note 6) .

Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (cf. note 7)

DOCUP objectif 2 gérés à l'échelon départemental.

Avec la mise en place de l'application contrôles RDR, il est nécessaire de composer le projet dans l'application avant de pouvoir le contrôler.

La composition du projet d'investissement consiste à regrouper tout ou partie des lignes d'un ou de plusieurs dossiers par objet ainsi que les éventuels financements externes (conseil général, conseil régional, offices...). Il ne doit être identifié qu'un seul montant d'investissement éligible par objet. Un récapitulatif des différents objets composant le projet est présenté sous forme d'un tableau de synthèse.

L'application vérifie automatiquement si le plafond d'investissement éligible autorisé d'une part et si le taux d'aide publique autorisé d'autre part sont respectés. La somme des montants des aides, rapportée au plafond d'investissement éligible défini pour le projet, ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé.

INTERVENTIONS à effectuer dans l'application contrôles RDR	PROJET NON EXISTANT dans l'application contrôle RDR	PROJET EXISTANT dans l'application contrôle RDR
Composition ou modification du projet	création projet	ajout ligne dossier
Création du contrôle	oui	oui
Edition fiche navette	si nécessaire	si nécessaire
Edition contrôle projet	oui	oui
Edition fiche vérification	oui	oui

Dans une prochaine version de l'application contrôles RDR, les éditions de la fiche destinée aux financeurs externes et de la fiche « contrôle du plafond d'aides publiques aux

investissements » transmises au CNASEA pourront être générées automatiquement à partir du projet constitué.

Un projet peut être modifié par ajout (cas d'une nouvelle aide) ou suppression de ligne (retrait d'un objet du projet) au cours de la période de vingt-quatre mois.

3.2.4. Le contrôle administratif du respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal (mesures a et g)

Le contrôle du respect des normes minimales se fait au travers de la déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande de subvention, de condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de son activité dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement.

Pour la mesure g, compte tenu des risques sanitaires et environnementaux résultant de certaines activités industrielles éligibles au titre du PDRN et des obligations réglementaires qui découlent de l'exercice de ces activités (réglementation installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE - notamment), des circulaires préciseront les dispositions spécifiques.

Pour les dossiers relevant des aides à l'installation, le respect des normes minimales requises constitue un engagement et non une condition d'éligibilité. Il en est de même pour les demandes de PSM, le demandeur s'étant engagé à respecter ces normes lors de l'agrément du plan d'investissement.

3.2.5. Les contrôles de compatibilité des mesures du RDR avec les OCM

L'article 37 du règlement du Conseil n° 1257-99 impose la mise en oeuvre par l'Etat membre de règles de compatibilité entre les mesures de soutien en faveur du développement rural et les Organisations communes de marché (OCM). Les aides ne peuvent contribuer à financer des investissements pour lesquels l'OCM prévoit des restrictions à la production ou des limitations du soutien communautaire. De même, les dispositifs d'aides relevant du RDR ne peuvent intervenir pour financer des investissements susceptibles d'être financés dans le cadre de l'OCM.

Articulation entre l'OCM fruits et légumes et le dispositif investissement dans les serres.

Sont finançables dans le cadre du RDR, les investissements d'un montant supérieur à 76 225 Euro. En deçà de 76 225 Euro, les investissements relèvent des programmes opérationnels (OCM). Cette articulation ne s'applique pas au secteur de l'horticulture ornementale, non régie par l'OCM.

Articulation entre l'OCM fruits et légumes et le dispositif rénovation des vergers.

Les investissements d'un montant inférieur à 76 225 Euro sont finançables dans le cadre du RDR.

Articulation avec l'OCM vitivinicole.

L'OCM vitivinicole a la particularité d'intervenir sur des champs analogues à ceux du RDR et, en particulier, ceux des investissements dans les exploitations agricoles. Il s'agit des actions suivantes : reconversion variétale, y compris par surgreffage, réimplantation de vignobles, amélioration des techniques de gestion des vignobles liées à l'objectif du régime.

3.3. Le contrôle spécifique supplémentaire des mesures comportant des investissements : mesures a, b, g, certaines mesures i, et certaines mesures de l'article 33 du R.

(CE)n° 1257-1999

Il existe des contrôles ou consultations supplémentaires à effectuer spécifiquement pour certaines mesures d'investissements : présentation des dossiers en commission consultative, évaluation des coûts proposés par le demandeur, réalisation de visites sur place.

3.3.1. Présentation des dossiers dans la commission consultative compétente

Conformément à la convention CNASEA/MAAPR du 20 décembre 2004, la présentation des dossiers dans la commission consultative compétente, pour les dispositifs concernés (mesure g par exemple) fait partie de l'instruction réalisée par les services déconcentrés. La copie du procès-verbal, ou tout autre document, attestant la tenue de la réunion et la conclusion favorable pour le projet présenté devra figurer dans le dossier du bénéficiaire.

3.3.2. Evaluation des coûts proposés par le demandeur

Concernant les coûts des investissements, les orientations en matière de contrôle édictées par la Commission européenne (point 3.4 du document VI/10535/99 rév 7) recommandent que, dans la mesure du possible, les coûts indiqués dans la demande d'aide soient évalués sur la base d'un système d'évaluation établi par les autorités compétentes afin de prévenir toute surestimation.

Différents cas se présentent selon les dispositifs :

- un examen des dossiers en commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), ou autres comités de ce type (*exemple* : comité de programmation DOCUP...) : il permet de répondre à la prévention de toute surestimation. En effet la composition de ces comités faisant intervenir des représentants ad hoc constitue une garantie d'appréciation entre le projet présenté et le coût estimé.
- s'agissant des investissements forestiers, les barèmes sont validés par une décision préfectorale après avis de la commission régionale forestière des produits forestiers (CRFPF) ;
- ou encore une vérification de cohérence des montants peut être effectuée sur la base de devis d'entreprise pour des travaux comparables ou de barèmes types départementaux.

3.3.3. Visite sur place dans le cadre du contrôle administratif

Concernant les mesures d'investissement matériel, les orientations de la Commission en matière de contrôles des mesures du RDR (point 3.6 du document VI/10535/99 rév 7) recommandent que le contrôle administratif comporte une visite sur place avant le paiement final.

La visite sur place s'inscrit dans le cadre du contrôle administratif et consiste à vérifier visuellement chez le bénéficiaire la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé.

Elle porte sur l'objet financé par l'aide et comporte le cas échéant la vérification des factures acquittées, complétée au besoin par l'examen de la comptabilité des bénéficiaires par exemple en cas de doute sur la fiabilité des factures. Cette vérification vise à s'assurer de la réalité de l'investissement et de son paiement par le bénéficiaire, de la conformité de son objet, de son montant et de la date de réalisation.

3.3.3.1. La sélection des dossiers pour la visite sur place

Les dossiers potentiellement visitables sont ceux relevant des mesures a, b, g, i, j, n, t et des DOCUP d'objectif 2 comportant un investissement matériel.

Les visites sur place sont réalisées par les services instructeurs (DRAF ou DDAF), à l'exception de celles relatives aux prêts bonifiés qui sont effectuées par la délégation régionale du CNASEA géographiquement compétente, conformément à la convention CNASEA/MAAPR du 20 décembre 2004.

L'élément déclencheur de la visite correspond au moment où la DDAF ou la DRAF dispose du dernier justificatif de paiement (pour les prêts bonifiés : date de confirmation de versement + quatre mois dans le cas général ou date de confirmation + neuf mois pour les bâtiments et les plantations) et pour lequel le paiement final n'a pas encore été effectué. La réception du dernier justificatif (facture acquittée...) indique en effet que l'investissement est achevé et rend donc la visite sur place opportune.

Les dossiers objets de la visite sont sélectionnés parmi cette population sur la base d'une analyse de risque et d'une sélection aléatoire. La sélection est faite par dispositif. Les dossiers à retenir pour une visite sur place sont déterminés selon les modalités suivantes (sauf mesures forestières et dispositif Natura 2000 - cf. points d et e) :

1. Une analyse de risque (AR) sélectionne les dossiers sur les critères suivants :
 - critère de seuil : tout dossier pour lequel le montant total de l'investissement éligible (cf. note 8) est supérieur à 70 000 Euro, ou 20 000 Euro dans les cas d'auto construction (cf. note 9) pour certains dispositifs, est retenu ;
 - critère « de la moyenne » : tous les dossiers dont le montant d'investissement éligible est supérieur à la moyenne des montants d'investissement éligible calculée sur tous les dossiers de la campagne sont sélectionnés.

Enfin, si à l'issue des étapes précédentes, le nombre de dossiers retenu en AR est inférieur à 20 % de la population pouvant faire l'objet d'une visite sur place, alors la sélection est complétée des dossiers par ordre de montant d'investissement décroissant jusqu'à atteindre le seuil minimum de 20 % de cette population.

2. Sélection orientée : par rapport aux critères d'analyse de risque définis ci-dessus, des dossiers pour lesquels un ou des éléments particuliers conduiraient à présumer une probabilité élevée de non-conformité de l'investissement peuvent être retenus pour les visites sur place, au titre de la sélection dite « orientée » ;

3. En outre, afin de n'exclure a priori aucun bénéficiaire, la commission recommande qu'une sélection aléatoire soit effectuée sur l'ensemble des dossiers inférieurs aux seuils et moyenne retenus dans l'analyse de risque décrite ci-dessus. Un taux de 10 %, dont le tirage est effectué sur les dossiers exclus de l'analyse de risque, est appliqué.

a) La sélection des dossiers pour la visite sur place avec l'application contrôles RDR

Pour les mesures d'investissement, c'est-à-dire les mesures a et b et les dossiers relevant des DOCUP gérés à l'échelon départemental, cette sélection est mise en oeuvre dans le cadre de l'application contrôles RDR.

Attention : pour les dossiers DOCUP, il n'existe aucun indicateur permettant de déterminer si l'objet de l'aide porte sur un investissement et si cet investissement constitue un investissement matériel. Tous les dossiers DOCUP participent donc à la sélection.

La sélection devra intervenir entre le moment où le gestionnaire aura saisi le dernier justificatif de paiement et le calendrier de paiement de l'organisme payeur, variable selon le dispositif.

Les statuts des dossiers sélectionnés sont les suivants :

- à visiter pour un dossier sélectionné dont la visite n'a pas encore été réalisée ;
- visité pour un dossier sélectionné et visité ;
- non visité pour un dossier sélectionné et pour lequel le gestionnaire choisit de ne pas le visiter (cas de force majeure...). Le motif de la non-visite doit être renseigné.

b) La sélection des dossiers pour la visite sur place avec l'application contrôles RDR pour les dossiers de prêts bonifiés

La réalisation des visites sur place pour les dossiers de prêts bonifiés n'étant pas déléguée aux DDAF, celles-ci doivent effectuer les sélections des dossiers à visiter et transmettre les listes correspondantes à la délégation régionale du CNASEA.

c) La sélection des dossiers pour la visite sur place
selon une procédure manuelle

Les mesures concernées sont les suivantes : *g, j, k, n* et DOCUP gérés à l'échelon régional. A partir d'une liste des dossiers visitables établie par le service gestionnaire, les critères de sélection à appliquer sont ceux décrits dans les circulaires ou instructions sectorielles ou, à défaut, ceux décrits au point 3.3.3.1.

Cas particulier pour le dispositif protection des troupeaux contre la prédation : une visite sur place obligatoire est prévue pour tous les investissements d'un montant annuel supérieur à 600 Euro pour l'achat de chiens ou à 400 Euro pour l'achat de clôtures.

d) Cas particulier des mesures forestières

Pour les mesures forestières (mesures *i*, sauf *i.3, i.4, i.5.1, i.6.3, i.6.4, i.8*), le paragraphe 1.3 de la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5034 du 6 septembre 2004 est appliqué.

Avant le dernier paiement, le service instructeur procède à un contrôle des opérations réalisées. Toutefois, ce contrôle administratif peut être effectué par sondage lorsque les visites sont effectuées par un maître d'oeuvre autorisé (par exemple, expert forestier ou homme de l'art agréé).

e) Cas particulier des dossiers Natura 2000
hors CTE/CAD

Pour les dossiers Natura 2000 relevant des mesures *i.2.7* et *t*, le point 8.2.5 de la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 prévoit une visite sur place obligatoire pour tous les investissements d'un montant supérieur à 3 000 Euro.

f) Cas particulier du dispositif rénovation des vergers

La sélection des dossiers devant faire l'objet d'une visite sur place sera réalisée à l'échelon national par l'ONIFLHOR/ONIVINS et les visites sur place seront réalisées par les agents de l'ONIFLHOR/ONIVINS.

3.3.3.2. Les constats et les suites à donner à une visite sur place

Les constats de la visite sur place doivent être consignés dans un compte rendu de visite sur place. Un modèle de compte rendu est disponible dans l'application contrôles RDR. Un modèle type de compte rendu de visite sur place peut être prévu dans la circulaire et/ou le manuel de procédure sectoriel.

Si une partie de l'investissement prévu n'est pas réalisée, ou n'est pas conforme au projet agréé, le paiement afférent ne peut être effectué. Le demandeur doit être mis en demeure de réaliser l'investissement conformément à sa demande dans un délai qu'il vous appartient de fixer.

Dans ce cas, et si le dispositif est concerné par la fonctionnalité visite sur place dans l'application contrôles RDR, vous saisissez le commentaire « en attente ».

A l'issue de la période dévolue au demandeur pour qu'il réalise la mise en conformité, si l'investissement est conforme, vous transmettez le dossier à l'organisme payeur. Si l'investissement est non conforme, vous émettez une décision entraînant, le cas échéant, un ordre de reversement.

Dans ce cas, et si le dispositif est concerné par la fonctionnalité visite sur place dans l'application contrôles RDR, vous saisissez le résultat de la visite « conforme » ou « partiel » ou « non conforme ».

Cas particulier des prêts bonifiés : après communication par le CNASEA des constats des visites, la DDAF décide des suites à donner (déclassement du prêt, le cas échéant, à l'issue de la procédure contradictoire) et doit saisir les résultats dans l'application contrôles RDR.

3.3.3.3. La validation d'une visite sur place à l'occasion d'un contrôle sur place (cf. point 4.3.6)

3.4. *Le contrôle administratif préalable
au paiement (1^{er} rang) réalisé par l'organisme payeur*

L'organisme payeur effectue un contrôle préalable des pièces nécessaires pour le paiement des aides aux bénéficiaires.

Ce contrôle, complémentaire de celui déjà effectué par les services instructeurs de l'Etat, porte sur 100 % des dossiers. Il est matérialisé par une fiche de contrôle administratif de 1^{er} rang dont le contenu est décrit dans le manuel de procédure ou dans le mode opératoire du dispositif concerné.

3.5. *Le contrôle de la délégation de fonction
par l'organisme payeur*

Pour répondre aux obligations communautaires qui incombent aux organismes payeurs du FEOGA-Garantie qui délèguent une partie de l'instruction des dossiers, notamment en vertu des R. (CE) n° 1258-1999 du 17 mai 1999 et n° 1663/95 du 7 juillet 1995, les organismes payeurs (CNASEA, OFIVAL) procèdent à un contrôle administratif approfondi de l'intégralité du dossier déposé, dit de second rang, visant à s'assurer que la délégation de la fonction d'ordonnancement a été correctement réalisée. Ils portent, pour chacune des mesures pour lesquelles il y a délégation, sur un échantillon des dossiers et sont généralement effectués avant la mise en paiement.

Il consiste en une réinstruction du dossier et peut intervenir à tous les stades de la procédure. Il ne porte pas sur l'opportunité de la décision d'attribution de l'aide.

En ce qui concerne le CNASEA, les modalités pratiques de ce contrôle de second rang sont décrites dans une note aux DRAF et DDAF du 9 janvier 2004 (cf. annexe II). Le pourcentage le plus souvent retenu est celui de 5 %, mais peut être modifié à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats des contrôles.

Pour les dossiers Natura 2000 relevant des mesures *i.2.7* et *t*, le point 8.3.1 de la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 prévoit que, en dessous de cinquante dossiers instruits par DDAF, deux dossiers seront contrôlés par an.

Pour les prêts bonifiés, le contrôle de 2^e rang ne porte que sur la vérification de l'instruction du dossier de prêt.

Pour le dispositif plan de modernisation des bâtiments d'élevage, relevant de l'OFIVAL, les modalités seront décrites dans le manuel de procédures.

4. Les contrôles sur place

Les orientations de la commission en matière de contrôle des mesures du règlement de développement rural prévoient deux types de contrôles sur place. Il s'agit :

- des contrôles sur place avant paiement final pour toutes les mesures ;
- des contrôles sur place post-paiement final pour les mesures pour lesquelles un engagement du bénéficiaire subsiste après le paiement final.

4.1. *Organisation des contrôles sur place*

4.1.1. *Le pilotage des contrôles sur place*

Le pilotage des contrôles sur place (sélection et suite à donner aux contrôles sur place) est de la responsabilité des services d'administration centrale compétents pour ce qui concerne certaines mesures du PDRN :

- mesure c volet national (CEZ de Rambouillet) ;
- mesure g (DPEI/sous-direction des stratégies industrielles/mission des procédures) pour les dossiers dont le montant d'investissement éligible est supérieur à 1 524 500 Euro ou le chiffre d'affaires du demandeur est supérieur à 15 245 000 Euro ;
- mesure j volet expérimental (DGFAR/sous-direction des exploitations agricoles/bureau de la modernisation des exploitations) ;
- mesures *i.2.7* et *t* Natura 2000 (MEDD/sous-direction des espaces naturels/bureau des habitats naturels), des directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF) pour les mesures suivantes :
 - mesure c ;
 - mesure g pour les dossiers dont le montant d'investissement éligible est inférieur à 1 524 500 Euro et le chiffre d'affaires du demandeur est inférieur à 15 245 000 Euro ;
 - mesures *i.3, i.4, i.5.1, i.6.3, i.6.4* ;
 - mesure j volet investissement ;
 - mesure k ;

- mesures contenues dans les dossiers relevant des DOCUP d'objectif 2 (SGAR-DRAF) gérés aux échelons régional et départemental (cf. cas particulier des DOCUP ci-dessous),

des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) pour les mesures suivantes :

- mesure a ;
- mesure b ;
- mesure d ;
- mesure i (à l'exception des mesures i.3, i.4, i.5.1, i.6.3, i.6.4) ;
- mesure n ;
- mesure t (dans le cadre d'un CTE/CAD, restauration des terrains de montagne, protection des troupeaux contre les grands prédateurs).

Cas particulier des DOCUP d'objectif 2

Le déploiement de l'application contrôles RDR uniquement en DDAF ne permet pas un pilotage des contrôles sur place des bénéficiaires des DOCUP d'objectif 2 à l'échelon régional. C'est pourquoi, il est proposé aux DRAF et aux DDAF une organisation transitoire pour cette première année de fonctionnement de l'application contrôles RDR.

Le CNASEA établit pour la DRAF (ou le SGAR), comme en 2004, la liste des bénéficiaires contrôlables arrêtée au 31 décembre 2004 comportant tous les dossiers DOCUP, qu'ils soient gérés à l'échelon régional ou à l'échelon départemental.

Parallèlement, chaque DDAF lance sa sélection pour la famille DOCUP gérée à l'échelon départemental avec l'application contrôles RDR et transmet à la DRAF (ou au SGAR) la liste des bénéficiaires sélectionnés (y compris ceux selon le mode orienté). Par cohérence, cette sélection devra être lancée et transmise en mars en même temps que la transmission par le CNASEA. Cette opération permet de profiter de l'analyse de risques présente dans l'application. D'autre part, cette organisation permet également, en fonction de la taille de l'échantillon de la population contrôlable présente à l'échelon départemental, de limiter le nombre de contrôles à effectuer.

Remarque : pour la campagne 2005, cette sélection avec l'application contrôles RDR correspond à une opération blanche puisqu'une suite ne sera pas nécessairement donnée à cette sélection.

Une fois en possession de ces deux listes, la DRAF (ou le SGAR) sélectionne les bénéficiaires à partir de la liste établie par le CNASEA et en informe les DDAF. En effet, la liste du CNASEA est établie au 31 décembre 2004 alors que la liste DDAF est établie à la date du lancement de la sélection dans l'application contrôles RDR : les populations des deux listes ne sont donc pas identiques.

La DRAF ou le SGAR doit s'assurer que le taux d'au moins 5 % des dossiers (pour le contrôle avant paiement final) est respecté au niveau régional.

Cas particulier du dispositif Natura 2000 : pour les dossiers relevant du dispositif Natura 2000, la sélection relève du MEDD, mais la suite à donner aux contrôles relève de la DDAF.

4.1.2. La réalisation des contrôles sur place

En tant qu'organisme payeur agréé, le CNASEA est responsable de la réalisation des contrôles sur place pour les mesures du PDRN et des DOCUP, à l'exception du dispositif « plan de modernisation des bâtiments d'élevage » qui est sous la responsabilité de l'OFIVAL.

Pour les dispositifs investissements dans les serres et rénovation des vergers, une convention entre l'ONIFLHOR et le CNASEA définira les rôles respectifs.

Dans tous les cas, il est possible pour un agent du service déconcentré de l'Etat d'accompagner un contrôleur lors du contrôle sur place.

4.2. Le contrôle sur place du respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal (mesures a, b et g)

Le contrôle sur place des aides aux investissements dans les exploitations agricoles (mesure a), des aides à l'installation des jeunes agriculteurs (mesure b) doit permettre de vérifier le respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal décrites au point 9.2.7 du PDRN.

Pour la mesure g (aides à l'amélioration de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles), une circulaire spécifique, en cours de rédaction, définira le contenu et les modalités des contrôles.

Tout contrôle sur place doit comprendre un contrôle visuel visant à s'assurer du respect de ces normes minimales.

Ainsi, lorsqu'une suspicion de non-respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux figure sur le compte rendu de contrôle sur place, la DDAF ou la DRAF informe le corps de contrôle compétent : direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), service de l'environnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), direction départementale des services vétérinaires (DDSV), direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS), mission interservices de l'eau (MISE), qui doit réaliser un contrôle approfondi.

Dans l'attente de la suite donnée par la DDAF ou la DRAF, le paiement du dossier d'aide est suspendu (cf. note 10) . En cas de constat de non-respect avéré des normes minimales, l'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation. En fonction du degré d'infraction constatée par le corps de contrôle compétent, des pénalités peuvent être exigées.

4.3. Les contrôles sur place avant paiement final

4.3.1. Finalité du contrôle sur place avant paiement final

Le contrôle sur place n'a pas le même objectif que la visite sur place. Il permet de vérifier :

- les critères d'éligibilité du bénéficiaire qu'il n'a pas été possible de vérifier lors d'un contrôle administratif ;
- la réalité et la conformité de l'investissement et de la dépense ;
- le respect des engagements et obligations du bénéficiaire.

4.3.2. Définition des bénéficiaires

ou projets/actions contrôlables et à contrôler

La population contrôlable est constituée des bénéficiaires de l'année civile (année n pour les dispositifs intégrés dans l'application contrôles RDR, année n - 1 pour les dispositifs non intégrés) et devant recevoir au moins un paiement.

Le nombre de bénéficiaires à contrôler en avant paiement final est égal chaque année à un minimum de 5 % des bénéficiaires (ou projets/actions) contrôlables des mesures ou dispositifs. Pour les mesures c, g, k du PDRN, le dispositif Natura 2000 hors CTE/CAD et les DOCUP régionaux, le nombre de bénéficiaires peut être très réduit. Le taux de 5 % de contrôle sur place s'applique alors sur le nombre de projets/actions et non sur le nombre de bénéficiaires.

Le nombre de bénéficiaires à contrôler est déterminé par famille pour les dispositifs gérés au niveau départemental et présents dans l'application contrôles RDR et par dispositif pour ceux gérés aux échelons national et régional en cas de sélection manuelle.

Le taux de 5 % des bénéficiaires de la famille ou du dispositif sous engagement est à respecter à l'échelon géographique auquel se fait la sélection (DDAF ou DRAF ou administration centrale selon les mesures).

En ce qui concerne la population à contrôler, les orientations de la Commission (point 4.17 du document VI/10535/99 rév 7) permettent, dans le cas des investissements, que les bénéficiaires sous engagement n'ayant pas débuté à titre provisoire ou définitif la réalisation de l'investissement (bénéficiaires dormants) peuvent être exclus de la population à contrôler. Afin d'éviter des contrôles sur place non pertinents, la règle suivante est retenue : seuls les bénéficiaires ayant effectivement commencé leur investissement (réalisation d'une première demande de paiement ou déclaration de début des travaux...) peuvent être sélectionnés pour un contrôle sur place.

Pour les bénéficiaires des prêts bonifiés, seuls les dossiers dont la date limite de réalisation de l'investissement se situe dans l'année correspondant à la campagne de contrôle seront susceptibles d'être contrôlés.

4.3.3. Responsabilité de la sélection

au sein de la DDAF

Les orientations de la Commission indiquent que les contrôles sur place portent sur tous les engagements et obligations d'un bénéficiaire relatifs aux mesures de développement rural qu'il est possible de contrôler au moment du contrôle. La sélection des bénéficiaires de chaque mesure doit donc être coordonnée afin d'éviter de retourner plusieurs fois chez le même bénéficiaire dans un délai rapproché.

Il est préconisé que la sélection des contrôles sur place soit effectuée par une structure « indépendante » de celle qui réalise l'instruction des dossiers. Il peut s'agir, selon les modalités internes d'organisation des DDAF, d'une cellule contrôles ou d'une structure transversale de la DDAF qui réalise les sélections pour les contrôles sur place dans le cadre de son rôle de pilotage et de coordination, notamment avec les contrôles réalisés au titre des aides relevant du premier pilier de la PAC.

Pour ce qui concerne la sélection et la réalisation (sauf pour les dossiers de prêts bonifiés) des visites sur place qui relèvent de la compétence du gestionnaire, il est pertinent qu'il y ait un rapprochement de celui-ci avec la cellule contrôles de manière à limiter le nombre de visites chez l'exploitant, en utilisant notamment la procédure de validation d'une VSP à l'occasion d'un CSP décrite au point 4.3.6.

4.3.4. Modalités de sélection de l'échantillon

4.3.4.1. La sélection des bénéficiaires à contrôler sur place avec l'application contrôles RDR

La campagne de contrôle 2005 prend en compte les bénéficiaires sous engagement au cours de l'année civile 2005.

Lorsque le dispositif est présent dans l'application contrôles RDR (sauf CTE/CAD), la sélection est effectuée automatiquement par l'application. Les dispositifs ont été regroupés en 3 familles de bénéficiaires qui se différencient par les caractéristiques des publics concernés :

La famille investissement installation et préretraite qui correspond de façon prédominante à un public d'exploitants agricoles : elle regroupe les bénéficiaires qui ont déposé un ou plusieurs dossiers relevant de ces mesures ;

La famille forêt qui correspond de façon prédominante à un public de propriétaires forestiers : elle regroupe les bénéficiaires qui ont déposé un ou plusieurs dossiers relevant des mesures forestières (sauf i.3, i.4, i.5.1, i.6.3 et i.6.4) ;

La famille DOCUP qui correspond de façon prédominante à un public de structures collectives : elle regroupe les bénéficiaires qui ont déposé un ou plusieurs dossiers relevant des DOCUP d'objectif 2.

DISPOSITIFS relevant de la famille investissement/ installation/préretraite	DISPOSITIFS RELEVANT de la famille forêt	DISPOSITIFS RELEVANT de la famille DOCUP objectif 2
Bâtiment d'élevage en zone de montagne	i.1, i.2.1, i.2.2, i.2.3, i.2.4, i.2.5, i.2.6, i.2.8, i.6.6, i.6.7 (ex. i.2.9). t (restauration des terrains de montagne)	DOCUP objectif 2 gérés à l'échelon départemental
Mécanisation en zone de montagne		
Investissement dans les serres		
Rénovation des vergers (1)		
Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (1)		
PSM		
Aides à l'installation (DJA et MTS-JA)		
Protection des troupeaux contre la prédation (1)		
Préretraite aide à la transmission de l'exploitation ¹		
1 Opérationnel au cours du 1 ^{er} semestre 2005.		

Remarque : les bénéficiaires des aides bâtiment d'élevage en zone de montagne, mécanisation en zone de montagne et des mesures forestières à l'échelon départemental gérés en 2000 par les TPG ont été intégrés dans l'application contrôles RDR par saisie directe (module dossier) ou par intégration de fichier. Il ne sera plus nécessaire de fournir une liste spécifique complémentaire des bénéficiaires.

Lorsqu'un bénéficiaire est sélectionné, tous ses dossiers contrôlables au titre du contrôle avant paiement final à la date de la sélection et relevant de la famille doivent être contrôlés.

Exception pour les mesures forestières : pour un même bénéficiaire relevant de la famille forêt et possédant plusieurs dossiers, le contrôle se limitera à ceux dont les parcelles relevant de ces différents dossiers sont connexes ou distantes de moins d'un kilomètre.

Les bénéficiaires objets du contrôle sont sélectionnés parmi cette population sur la base d'une analyse de risque et d'une sélection aléatoire. La sélection est réalisée par famille.

Les modalités de la sélection sont les suivantes :

1. Une analyse de risque sélectionne les bénéficiaires sur les critères suivants :

Critère de montants par quartile : montant total des aides payées (ou de la subvention équivalente pour les prêts bonifiés) pour l'ensemble des dossiers relevant de la famille

En outre d'autres critères sont définis spécifiquement par famille ou dispositif :

Pour la famille investissement, installation et préretraite :

La présence d'au moins un dossier dont le taux de réalisation est supérieur à 80 %

Le cumul d'une DJA et d'un prêt MTS-JA

La présence d'au moins une facture acquittée

La transmission familiale pour le dispositif préretraite

La production hors sol pour les dispositifs préretraite et DJA

Le cumul avec d'autres aides relevant d'autres familles

Pour la famille forêt

La présence d'au moins un dossier dont le taux de réalisation est supérieur à 70 %

Le paiement sur la base de facture (et non de forfait)

Pour la famille DOCUP

La présence d'au moins un dossier dont le taux de réalisation est supérieur à 80 %

La qualité du bénéficiaire (personne physique)

Le cumul avec d'autres aides relevant d'autres familles

2. Sélection orientée : des dossiers pour lesquels un ou des éléments particuliers conduiraient à présumer une probabilité élevée de non-conformité peuvent être retenus pour les contrôles sur place, au titre de la sélection dite « orientée » ; dans ce cas les raisons doivent être justifiées et tracées.

A ce titre, les bénéficiaires des prêts bonifiés portés en anomalie lors de l'audit réalisé dans le cadre de la certification annuelle des factures de bonification présentées par les établissements de crédit doivent être systématiquement retenus dans la sélection orientée (liste communiquée aux DDAF par le CNASEA).

3. En outre, afin de n'exclure a priori aucun bénéficiaire, la Commission recommande qu'entre 20 % et 25 % des bénéficiaires à contrôler soient sélectionnés de façon aléatoire.

Pour respecter le point 4.18 du document VI/10535/99 rév 7 qui préconise la réalisation des contrôles pendant la période optimale, il est pris en compte, pour la sélection aléatoire, le degré de réalisation de l'investissement. Un bénéficiaire devra avoir au moins un dossier dont le taux de réalisation est supérieur à 80 % pour les familles investissement et DOCUP ou au moins un dossier dont le taux de réalisation est supérieur à 70 % pour la famille forêt.

Afin de respecter le taux imposé de sélection aléatoire, un minimum de 5 bénéficiaires est sélectionné automatiquement par l'application contrôles RDR. Toutefois si la population contrôlable est trop petite (inférieure à 100) et que de fait le taux de contrôle devient largement supérieur à 5 %, la désélection est autorisée pour ces dossiers.

Par ailleurs, lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné et que au cours des 2 années précédentes il avait déjà été sélectionné et contrôlé sans que ces contrôles révèlent d'anomalie, il peut être désélectionné.

Cas particulier du dispositif protection des troupeaux contre la prédation : pour les DDAF concernées, un bénéficiaire au minimum devra être sélectionné par DDAF au titre de la campagne 2005.

Remarque : à partir de 2006 l'analyse de risque prendra en compte les anomalies ayant entraîné des déchéances relevées dans les dossiers contrôlés au titre de l'année 2005.

La transmission de la sélection à l'organisme de contrôle

Dès la sélection réalisée, la liste des bénéficiaires à contrôler (fichier Excel) est communiquée à l'organisme de contrôle. Le résultat de la 1^{re} sélection sera communiqué au plus tard le 25 mars 2005.

Ce fichier sera accompagné de l'édition statistique effectuée après la sélection (cf. annexe 3, édition statistique CSP Av PF).

En fonction de la charge de travail de l'organisme de contrôle et du calendrier de paiement des dossiers du dispositif, des sélections régulières auront lieu en cours d'année afin de répartir harmonieusement sur celle-ci la réalisation des contrôles. Lors de la dernière sélection, à réaliser en fin d'année, la DDAF devra s'assurer du respect du taux de contrôle minimum de 5 %.

4.3.4.2. La sélection des bénéficiaires (ou projets/actions) à contrôler sur place selon une procédure manuelle

Le siège du CNASEA est chargé de constituer la liste, arrêtée au 31 décembre 2004, de la population des bénéficiaires (ou projets/actions) sous engagement pour la procédure « avant paiement final » des dispositifs d'aide non présents dans l'application contrôles RDR c'est-à-dire ceux gérés aux échelons régional ou national ainsi que les dispositifs Natura 2000 hors CTE/CAD et aides aux CUMA.

Cette liste est communiquée aux DDAF (ou au MAAPR pour les aides gérées à l'échelon national ou au MEDD pour les dossiers Natura 2000) par le CNASEA au plus tard le 11 mars 2005.

La sélection des bénéficiaires (ou projets/actions) à contrôler est effectuée par le service déconcentré (DRAF) ou par le MAAPR pour les aides gérées à l'échelon national ou par le MEDD pour les dossiers Natura 2000 avec les critères d'analyse de risque mentionnés dans le tableau ci-après.

DISPOSITIF OU MESURE	CRITÈRES ANALYSE DE RISQUE
----------------------	----------------------------

Formation (c)	Montant total de l'aide Anomalie lors CSP des 2 années précédentes
Mesures forestières (i.3, i.4, i.5.1, i.6.3, i.6.4)	Montant total de l'aide Anomalie lors CSP des 2 années précédentes
Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (g)	Montant total de l'aide Anomalie lors CSP des 2 années précédentes
Pastoralisme (j)	Montant total de l'aide Anomalie lors CSP des 2 années précédentes
Remembrement (k)	Montant total de l'aide Anomalie lors CSP des 2 années précédentes
DOCUP objectif 2 gérés à l'échelon régional et à l'échelon départemental	Montant total de l'aide Coût total du projet. Autres engagements dans les mesures a, g, j à v du RDR Anomalie CSP des 2 années précédentes
Natura 2000 hors CTE/CAD (i-2-7 et t)	Montant total de l'aide
Aides aux CUMA (n)	Montant total de l'aide

Cas particulier de la mesure formation : la liste des bénéficiaires à contrôler est établie pour l'année en cours car 1/3 des contrôles sur place est effectué au moment de la réalisation de l'action de formation et 2/3 sont effectués après réalisation de l'action. La sélection des actions à contrôler est effectuée par la DRAF conjointement avec la DR CNASEA.

Le service instructeur tiendra compte, lorsque cela est prévu, des consignes de sélection décrites dans les circulaires sectorielles et/ou manuels de procédure des dispositifs.

a) Le contenu des listes fournies par le CNASEA

Données liées aux bénéficiaires (ou au projet/action) :

- numéro du dossier (n° de dossier CNASEA), dont le montant engagé est le plus élevé ;
- nom et prénom ;
- dénomination sociale ;
- date de décision juridique ;
- date de début d'engagement ;
- date de fin d'engagement du bénéficiaire ou du projet/action (sauf pour la mesure formation et les DOCUP) ;
- adresse du siège de l'exploitation (ou du bénéficiaire pour les activités non agricoles), code postal, commune ;
- sommes des montants engagés pour tous les dossiers du bénéficiaire ;
- listes des numéros de dossier (n° de dossier CNASEA) du bénéficiaire.

Données liées aux critères d'analyse de risque :

En plus des données de base fournies par le CNASEA, le fichier Excel contient 2 champs à renseigner par la DRAF/DDAF ou les ministères :

- champ « mode sélection » à compléter par l'un des codes suivants :
 - code « AL » : sélection aléatoire ;
 - code « AR » : sélection par analyse de risque ;
 - code « OR » : sélection par analyse de risque selon le mode orienté ;
- champ « motif OR » à compléter par le(s) motif(s) du choix.

b) Sélection par les DRAF/DDAF et ministères des bénéficiaires à contrôler

Dès la sélection réalisée, le fichier Excel doit être retourné, au plus tard le 25 mars 2005, au CNASEA (DR de Clermont-Ferrand pour la mesure g, DR compétentes pour les autres mesures), après avoir complété la partie relative au mode de sélection du bénéficiaire ou du projet/action (« AL », « AR », « OR » accompagné du motif).

c) Cas particuliers des dossiers engagés et/ou payés par les TPG pour la mesure g, (PDRN) et les mesures forestières gérées à l'échelon régional

En 2004, conformément à la note de service du 1^{er} mars 2004, les services déconcentrés ont recensé les bénéficiaires ayant un dossier ayant fait l'objet d'un engagement juridique par les TPG en 2000 et ont communiqué les coordonnées au CNASEA. Il s'agit des dossiers :

- ayant reçu une décision juridique sans avoir de paiement réalisé depuis 2001 ;
- ou
- soldés avant 2001, mais toujours sous engagement.

En 2005, ces bénéficiaires gérés par le TPG en 2000 et relevant de la mesure g (POA) et des mesures forestières gérées à l'échelon régional seront intégrés par le CNASEA dans la liste des bénéficiaires contrôlables décrite ci-dessus au point a).

4.3.5. Période de réalisation des contrôles sur place vis-à-vis des paiements

En référence au point 7.8 du document d'orientation de la Commission sur les contrôles des mesures du RDR (document VI/10535/99 rev 7) préconisant que les contrôles sur place doivent en principe être réalisés avant paiement, il est demandé aux délégations régionales du CNASEA ou à l'OFIVAL de réaliser, au vu des sélections effectuées par les services instructeurs, les contrôles sur place avant paiement final.

4.3.6. La validation d'une visite sur place à l'occasion d'un contrôle sur place avant paiement final

Afin d'éviter des visites répétées chez un même bénéficiaire, les orientations de la commission en matière de contrôles (point 4.16 du document VI/10535/99 rév 7) prévoient que les visites sur place peuvent être comptabilisées au titre des contrôles sur place avant paiement final si le contrôleur est une personne physique différente de celle ayant réalisé l'instruction, et si les conditions à respecter pour le contrôle sur place sont remplies.

Par conséquent, si la DDAF ou DRAF constate qu'un bénéficiaire est sélectionné à la fois pour une visite sur place et pour un contrôle sur place avant paiement final, elle a la possibilité de modifier le statut du bénéficiaire sélectionné en ce sens dans l'application contrôle RDR ou de tracer cette modification en cas de sélection manuelle. Le service instructeur peut :

- soit accompagner le contrôleur et effectuer la visite en même temps pour éviter deux visites successives chez l'exploitant ;
- soit, en accord avec l'organisme de contrôle, demander une validation de la visite, qui sera mentionnée dans le compte rendu de contrôle.

Dans cette situation, les bénéficiaires sélectionnés en contrôle sur place seront également comptabilisés en visite sur place.

4.4. Les contrôles sur place postpaiement final (mesures a, b, g, i et certaines mesures de l'article 33 du R. (CE) n° 1999/1257)

4.4.1. Finalité du contrôle sur place postpaiement final

Le point 4.21 du document d'orientation de la commission VI/10535/99 rév 7 sur les contrôles des mesures du RDR impose un contrôle sur place spécifique pour les mesures dont les conditions d'octroi de l'aide vont au-delà de la date du paiement final de l'aide.

Les orientations de la commission précisent que ce contrôle sur place postpaiement final découle directement de l'article 30, paragraphe 4, du R. (CE) n° 1999-1260 :

« Les Etats membres s'assurent que la participation des fonds reste acquise à une opération uniquement si celle-ci ne connaît pas, dans un délai de cinq ans à compter de la décision de l'autorité nationale compétente [...] sur la participation des fonds, de modification importante :

- a) affectant sa nature ou ses conditions de mise en oeuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à une collectivité publique

et

- b) résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'une infrastructure, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive. »

Le contrôle sur place postpaiement final a pour objet de s'assurer que les engagements souscrits en contrepartie de l'aide octroyée sont respectés pendant la durée totale de ceux-ci, y compris si le paiement final est intervenu.

Le contrôle sur place postpaiement final vérifie :

- l'utilisation de l'investissement pour l'objectif de l'aide ;
- le respect des engagements du bénéficiaire.

4.4.2. Champ du contrôle sur place postpaiement final

La population contrôlable pour le postpaiement final est constituée des bénéficiaires de l'année civile (année n pour les dispositifs intégrés dans l'application contrôles RDR, année n - 1 pour les dispositifs non intégrés) ayant reçu le paiement de leur solde et encore sous engagement.

Le taux de contrôle est au minimum chaque année de 1 % des bénéficiaires sous engagement postpaiement final durant cinq ans à compter de la date de la décision attributive d'aide au demandeur (à partir de la date d'installation pour la DJA).

Selon le dispositif, la durée de l'engagement peut être supérieure ou inférieure à cinq ans. Le taux de 1 % est alors modulé en fonction du nombre d'années d'engagement postpaiement final. Par exemple, pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne (mesure a), la durée de l'engagement postpaiement final étant de trois ans, le taux de contrôle à respecter est de 1,7 % par an.

4.4.3. Modalités de sélection de l'échantillon

4.4.3.1. La sélection des bénéficiaires à contrôler sur place avec l'application contrôles RDR

Les dispositifs ou mesures concernés par les contrôles sur place postpaiement final et présents dans l'application contrôles RDR sont les suivants :

DISPOSITIF OU MESURE	DURÉE d'engagement	TAUX annuel CSP PPF	CRITÈRES analyse de risque
Prêt spécial de modernisation (PSM)		0,53 %	
Prêt à moyen terme spécial - jeune agriculteur (MTS-JA)	calculée sur durée bonifiée du prêt (10 ans environ)	0,53 %	
Aides aux bâtiments d'élevage en zone de montagne	5 ans	1 %	
Aide à la mécanisation en zone de montagne	3 ans	1,7 %	
Plan de modernisation des bâtiments d'élevage ¹	5 ans	1 %	
DOCUP objectif 2 comportant des investissements matériels gérés à l'échelon départemental	5 ans	1 %	Définis dans l'application (cf. ci-après)
Investissements dans les serres	5 ans	1 %	
Rénovation des vergers ¹	5 ans	1 %	
Aide à la transmission de l'exploitation ¹	5 ans	1 %	
Dotations aux jeunes agriculteurs (DJA)	10 ans	0,8 %	
Mesures forestières (i.1, i.2.1, i.2.2, i.2.3, i.2.4, i.2.6, i.2.8, i.6.6, i.6.7 [ex-i.2.9] et t)	5 ans	1 %	
Protection des troupeaux contre la prédation (contrat d'1 an) ¹	5 ans	1 %	(1) Opérationnel au cours du 1 ^{er} semestre 2005.

Les bénéficiaires à contrôler sont sélectionnés sur la base d'une analyse de risque et d'une sélection aléatoire. La sélection est réalisée par dispositif en raison des durées d'engagement et donc de taux de contrôle variables.

Lorsqu'un bénéficiaire est sélectionné, tous ses dossiers contrôlables au titre du contrôle postpaiement final à la date de la sélection et relevant du dispositif doivent être contrôlés.

Les modalités de la sélection sont les suivantes :

1. Une analyse de risque sélectionne les dossiers sur les critères suivants :

Critère de montants par quartile pour tous les dispositifs : montant de l'aide payée (ou de la subvention équivalente pour les prêts bonifiés)

En outre, d'autres critères sont définis spécifiquement par dispositif :

- démarrage tardif de l'investissement pour les DOCUP, bâtiment d'élevage en zone de montagne et mécanisation en zone de montagne ;
- la production hors sol pour le dispositif DJA ;
- le type de matériel pour les prêts bonifiés ;
- le paiement sur la base de factures (et non de forfait) pour les mesures forestières autres que l'industrie du bois.

2. Sélection orientée : des dossiers pour lesquels un ou des éléments particuliers conduiraient à présumer une probabilité élevée de non-conformité peuvent être retenus pour les contrôles sur place, au titre de la sélection dite orientée ; dans ce cas, les raisons doivent être justifiées et tracées.

A ce titre, les bénéficiaires des prêts bonifiés portés en anomalie lors de l'audit réalisé dans le cadre de la certification annuelle des factures de bonification présentées par les établissements de crédit doivent être systématiquement retenus dans la sélection orientée (liste communiquée aux DDAF par le CNASEA).

3. En outre, afin de n'exclure *a priori* aucun bénéficiaire, la commission recommande qu'entre 20 % et 25 % des bénéficiaires à contrôler soient sélectionnés de façon aléatoire.

Afin de respecter le taux imposé de sélection aléatoire, un minimum de cinq bénéficiaires est sélectionné automatiquement par l'application contrôles RDR. Toutefois si la population contrôlable est trop petite (inférieure à 100) et que de fait le taux de contrôle est largement supérieur au taux requis, vous avez la possibilité de désélectionner ces dossiers.

Pour que l'organisme de contrôle dispose d'un délai raisonnable pour effectuer le contrôle sur place, seuls les bénéficiaires dont la date de fin d'engagement est égale à plus de 2 mois par rapport à la date de la sélection seront présentés dans l'application contrôles RDR.

Remarque : à partir de 2006 l'analyse de risque prendra en compte les anomalies ayant entraîné des déchéances relevées dans les dossiers contrôlés au titre de l'année 2005.

La transmission de la sélection à l'organisme de contrôle.

Dès la sélection réalisée, la liste des bénéficiaires à contrôler (fichier Excel) est communiquée à l'organisme de contrôle (CNASEA, OFIVAL). Le résultat de la 1^{re} sélection sera communiqué au plus tard le 25 mars 2005.

Ce fichier est accompagné de l'édition statistique correspondante datée du même jour que la sélection (cf. annexe III, édition statistique CSP PPF).

En fonction de la charge de travail de l'organisme de contrôle, des sélections régulières auront lieu en cours d'année afin de répartir harmonieusement sur celle-ci la réalisation des contrôles. Lors de la dernière sélection de l'année la DDAF devra s'assurer du respect du taux de contrôle minimum afférent à chaque dispositif.

4.4.3.2. La sélection des bénéficiaires à contrôler sur place de façon manuelle

Le siège du CNASEA est chargé de constituer la liste des bénéficiaires pour la procédure « post paiement final » des dispositifs d'aide non présents dans l'application contrôles RDR, c'est-à-dire ceux gérés aux échelons régional ou national ainsi que le dispositif Natura 2000 hors CTE/CAD.

Cette liste, arrêtée au 31 décembre 2004, est communiquée aux DRAF (ou au MAAPR pour les aides gérées à l'échelon national ou au MEDD pour les dossiers Natura 2000) par le CNASEA au plus tard le 11 mars 2005.

La sélection des bénéficiaires à contrôler est effectuée par le service instructeur ou par le ministère de l'agriculture pour les aides gérées à l'échelon national ou par le ministère de l'écologie et du développement durable pour les dossiers Natura 2000, avec les critères d'analyse de risque mentionnés ci-dessous.

DISPOSITIF OU MESURE	DURÉE d'engagement	TAUX ANNUEL CSP PPF	CRITÈRES ANALYSE DE RISQUE
Mesures forestières (i.3, i.4, i.6.3).	5 ans	1 %	Montant total aide. Anomalie lors CSP des 2 années précédentes.
			Montant total aide.

Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.	5 ans	1 %	Anomalie lors CSP des 2 années précédentes.
Pastoralisme (investissement).	10 ans	0,5 %	Montant total aide. Anomalie lors CSP des 2 années précédentes.
DOCUP objectif 2 comportant des investissements matériels gérés à l'échelon régional et à l'échelon départemental.	5 ans	1 %	Montant total aide. Anomalie lors CSP des 2 années précédentes.
Natura 2000 hors CTE/CAD (i-2-7 et t).	5 ans	1 %	Montant total de l'aide.
Aides aux CUMA.	5 ans	1 %	Montant total de l'aide.

Les bénéficiaires dont la fin des engagements a lieu durant l'année 2005 et qui ont été sélectionnés par les DRAF/DDAF ou par l'administration centrale pour les aides gérées à l'échelon niveau national doivent être contrôlés en priorité par le CNASEA, en tenant compte du champ « date de fin d'engagement du bénéficiaire » contenu dans la liste, et en tout état de cause avant la fin de leurs engagements.

a) Le contenu des listes fournies par le CNASEA

Données liées aux bénéficiaires (ou au projet/action) et aux critères d'analyse de risque : voir point a du 4.3.3.2.

b) Sélection par les DRAF/DDAF et les ministères des bénéficiaires à contrôler

Dès la sélection réalisée, le fichier Excel doit être retourné, au plus tard le 25 mars 2005, au CNASEA (DR de Clermont-Ferrand pour la mesure g, DR compétentes pour les autres mesures), après avoir complété la partie relative au mode de sélection du bénéficiaire ou du projet/action (« AL », « AR », « OR » accompagné du motif).

c) Cas particuliers des dossiers engagés et/ou payés par les TPG pour la mesure g (PDRN) et les mesures forestières gérées à l'échelon régional

En 2005, les bénéficiaires ayant un dossier ayant fait l'objet d'un engagement juridique par les TPG en 2000 et relevant de la mesure g (POA) et des mesures forestières gérées à l'échelon régional seront intégrés par le CNASEA dans la liste des bénéficiaires contrôlables décrite ci-dessus au point a.

4.5. Les suites à donner aux contrôles sur place

Il est impératif de respecter le délai de deux mois entre la date d'envoi par l'organisme de contrôle de la synthèse de contrôle sur place et la date de retour, par le service de l'Etat instructeur, du même document.

Afin de gérer ce délai, vous disposez dans l'application contrôles RDR de la possibilité d'éditer la liste des dossiers en instance de décision en paramétrant le nombre de jours (exemple : en paramétrant le délai à 45 jours, vous éditez la liste des dossiers pour lesquels la date de conclusion s'inscrit dans ce délai, soit de 1 à 45 jours, et vous serez donc en mesure de ne pas dépasser le délai de 60 jours qui vous est imparti). L'établissement de cette liste est subordonné à la saisie des conclusions des contrôles sur place fournies par le CNASEA.

Pour les dispositifs non gérés dans l'application contrôles RDR, le CNASEA communiquera au service de l'Etat les listes des dossiers pour lesquels ce dernier n'a pas pris de décision. Ces listes seront constituées à l'issue des deux mois suivant la date d'envoi de la synthèse par la DR du CNASEA, puis tous les mois.

Comme le prévoit la convention CNASEA/MAAPR du 20 décembre 2004, la décision de la suite à donner au contrôle par la DDAF ou la DRAF doit être conforme à la conclusion proposée par le CNASEA, après prise en compte, le cas échéant, des observations formulées par le bénéficiaire dans le cadre de la procédure contradictoire. En cas de désaccord entre le service déconcentré et le CNASEA lié à une difficulté d'interprétation de la réglementation, l'administration centrale est saisie.

Pour les DOCUP d'objectif 2, la gestion est encadrée par une convention entre le préfet de région et le CNASEA. Cette convention précise les responsabilités respectives du CNASEA en matière de contrôles (art. 7) et du préfet de région quant aux suites à donner aux contrôles (art. 10). En cas de désaccord entre le CNASEA et le préfet de région sur la suite à donner à un contrôle le service de l'administration centrale est saisi.

Pour les dispositifs investissements dans les serres et rénovation des vergers pour lesquels l'ONIFLHOR/ONIVINS est service instructeur par délégation du CNASEA, une convention définira les rôles respectifs.

5. Traitement des irrégularités et sanctions

5.1. Le traitement des irrégularités

En cas de constatation d'irrégularités à la suite d'un contrôle, le demandeur ou bénéficiaire est informé par le service instructeur du manquement constaté et de la sanction prévue ainsi que des voies de recours. Une décision de déchéance des droits avec demande de remboursement est prise par l'autorité ayant attribué l'aide et est notifiée à l'organisme payeur agréé du FEOGA et des aides d'Etat aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

Les services gestionnaires transmettent la décision de déchéance aux autres financeurs publics nationaux afin qu'ils prennent toute disposition nécessaire.

Les irrégularités ayant des conséquences financières supérieures à 4 000 euros pour la part FEOGA Garantie (hors intérêts et sanctions) font l'objet, par l'organisme payeur, d'une notification à la commission.

5.2. Les sanctions

Le cadre réglementaire du régime de sanctions est régi par les articles 71 à 73 du R. 817-2004. Tout non-respect par le bénéficiaire de ses engagements et obligations doit faire l'objet du remboursement de l'indu et, dans certains cas, de sanctions.

Le règlement 817/2004 prévoit expressément deux types de régimes de sanctions.

Il s'agit d'une part d'un régime propre aux mesures liées à la « surface » et aux « animaux » issues des règles prévues dans le système intégré de gestion et de contrôles (SIGC) (art. 70 du R. 817-2004) concernant les écarts de surfaces et d'animaux pour les mesures e et f du RDR qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente note de service.

Il s'agit d'autre part d'un régime spécifique pour le non-respect des engagements « qualitatifs » des mesures du RDR. Dans ce cadre, et conformément à l'article 73 du R. (CE) n° 817-2004, les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Ce régime de sanction effectif, proportionné et dissuasif est défini dans des décrets ou arrêtés spécifiques pour certains dispositifs.

5.3. Application des intérêts légaux en cas de répétition de l'indu

En application de l'article 71 du R. (CE) n° 817-2004 et du point 5.5 du document d'orientation de la commission en matières de contrôles (VI/10535/99 rév 7), les bénéficiaires des mesures du RDR concernés par le paiement d'indu doivent rembourser les montants en cause majorés d'intérêts conformément aux dispositions de l'article 49 du R. (CE) n° 2419-2001 (ou article 73 du R. (CE) n° 796-2004).

Ce dernier précise que les intérêts légaux courent de la notification de l'obligation de remboursement à l'exploitant jusqu'à la date dudit remboursement ou de la déduction des sommes dues.

5.4. Application de la force majeure

Sans préjudice de circonstances particulières à prendre en considération dans les cas individuels, sont admises les catégories de force majeure suivantes :

- le décès du bénéficiaire ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire ;
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation ;
- la destruction accidentelle de bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitation.

Le bénéficiaire, ou son ayant droit, doit notifier par écrit le cas de force majeure au service ayant instruit le dossier, en joignant les preuves nécessaires, dans un délai qui ne peut pas dépasser dix jours ouvrables (trente jours ouvrables pour les mesures relevant du PDRN) à partir du moment où il est en mesure de le faire.

6. Les données à archiver et les statistiques

Dès lors que le dispositif est intégré dans l'application contrôles RDR, les contrôles administratifs croisés réalisés et la participation aux sélections pour les visites sur place et les contrôles sur place sont conservés dans l'historique de l'application à la date du jour de leur réalisation.

En 2005, compte tenu du déploiement de l'application contrôles uniquement en DDAF, seules celles-ci sont tenues de transmettre à la DGFAR/MER/SRDR les trois états statistiques mentionnés aux points 6-1-2 et 6-2-2 et uniquement pour les fonctionnalités mises en oeuvre (*exemple* : la fonctionnalité « visites sur place » n'est pas présente dans l'application contrôles RDR pour les mesures forestières : les dossiers correspondants ne peuvent donc pas figurer dans l'édition à transmettre).

**6.1. Archivage, traçage, états statistiques
concernant les visites sur place**
6.1.1. Archivage des éléments
ayant servi à réaliser les sélections

Le service instructeur (DDAF, DRAF, service de l'administration centrale) conserve les sélections relatives aux visites sur place (dans l'application contrôles RDR : édition « liste des visites à effectuer »). Ces archives sont tenues à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle externes et des autorités communautaires.

6.1.2. Traçage des visites sur place : liste départementale,
régionale ou nationale des dossiers visités sur place

Le service instructeur (DDAF, DRAF, service de l'administration centrale) établit pour chaque département ou région ou pour la France la liste des dossiers ayant été visités sur place au titre de la campagne avec identification du nombre de dossiers ayant participé à la sélection, du mode de sélection, des résultats de la visite sur place.

Par ailleurs des éditions (dans l'application contrôles RDR : édition « statistiques sur les VSP » avec tous les dispositifs - campagne 2005), arrêtées au 30 juin et au 31 décembre, sont transmises aux services de l'administration centrale/DGFAR/MER/SRDR (claire.maurice@agriculture.gouv.fr) cf. annexe III. Elles sont tenues à la disposition des corps de contrôle externes et des autorités communautaires.

Cas particulier pour les prêts bonifiés : pour les visites sur place relatives aux prêts bonifiés, le CNASEA fournit toutes les données nécessaires au suivi de l'avancement des visites sur place à la DAF/S DFA/bureau du crédit et de l'assurance.

**6.2. Archivage, traçage, états statistiques
concernant les contrôles sur place**
6.2.1. Archivage des éléments
ayant servi à réaliser les plans de contrôle

Le service instructeur (DDAF, DRAF, service de l'administration centrale) établit pour chaque département ou région ou pour la France la liste des dossiers et les éléments intermédiaires ayant servi à réaliser les plans de contrôle relatifs aux contrôles sur place (dans l'application contrôles RDR : fichier Excel des bénéficiaires sélectionnés transmis au CNASEA ou à l'OFIVAL). Ces archives sont tenues à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle externes et des autorités communautaires.

6.2.2. Traçage des contrôles sur place : liste départementale,
régionale ou nationale des bénéficiaires ayant été contrôlés

Le service instructeur (DDAF, DRAF, service de l'administration centrale) établit pour chaque département ou région la liste des bénéficiaires ayant été contrôlés sur place au titre de la campagne avec identification du nombre de bénéficiaires en CSP avant paiement final et en CSP post-paiement final ayant participé à la sélection, du mode de sélection, du nombre de bénéficiaires/dossiers contrôlés sur place et du nombre de décisions rendues.

Par ailleurs des éditions (dans l'application contrôles RDR : éditions « statistiques sur les CSP AvPf » avec toutes les familles et « statistiques sur les CSP PPF avec tous les dispositifs » - campagne 2005 cf. annexe III), arrêtées au 30 juin et au 31 décembre, sont transmises aux services de l'administration centrale/DGFAR/MER/SRDR (claire.maurice@agriculture.gouv.fr). Elles sont tenues à la disposition des corps de contrôle externes et des autorités communautaires.

6.2.3. Etats d'avancement des contrôles sur place
et rapport statistique national

A la demande de l'administration centrale, des corps de contrôle externes, ou des autorités communautaires, le CNASEA (ou l'OFIVAL pour le plan de modernisation des bâtiments d'élevage) fournit des tableaux statistiques sur l'état d'avancement des contrôles, au niveau national, régional ou départemental.

a) Le CNASEA (ou l'OFIVAL) établit un rapport statistique départemental au titre de chaque campagne, récapitulatif des contrôles sur place :

- dossiers contrôlables ;
- dossiers à contrôler ;
- dossiers contrôlés ;
- dossiers sans anomalie ;
- dossiers en anomalies :
 - dont non-respect minime ou écart minime ;
 - dont non-respect partiel ou écart significatif ;
 - dont non-respect total ou écart majeur ;
- signalement au service compétent en cas de suspicion de non-respect des conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement de l'hygiène et du bien-être animal ;
- suites données :
 - dont dossiers ayant une conclusion conforme ;
 - dont dossiers ayant une conclusion suite à anomalie :
 - dont cas de force majeure ;
 - dont déchéance partielle ;
 - dont déchéance totale ;
 - dont dossiers en attente de conclusion.

b) Le CNASEA (ou l'OFIVAL) réalise les tableaux statistiques qu'il juge nécessaire permettant d'améliorer la connaissance des caractéristiques des critères d'analyse de risques, des populations contrôlées, des moyens mis en oeuvre pour réaliser les contrôles et de tout autre aspect pertinent.

Ces éléments sont conservés au CNASEA (ou à l'OFIVAL) et tenus à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle externes et des autorités communautaires. Ils sont transmis aux DDAF ou DRAF.

Le CNASEA (ou l'OFIVAL) établit, par campagne, un rapport statistique national des contrôles sur place pour les contrôles qu'il réalise. Il comporte notamment les tableaux statistiques contenant les données citées ci-dessus.

**7. Les contrôles menés par d'autres instances
que les organismes payeurs**

7.1. Les contrôles a posteriori réalisés par l'ACOFA

Pour les mesures du RDR, à l'exclusion de celles du chapitre IV (préretraite) et du chapitre VIII (sylviculture), le règlement n°4045/1989, modifié par les règlements 3094/94, 3235/94 et 2154/2002, prévoit l'obligation de contrôler la réalité et la régularité des opérations faisant directement ou indirectement partie du système de financement par le FEOGA garantie par le biais d'un contrôle documentaire a posteriori chez le bénéficiaire (sur les livres, registres, notes et pièces justificatives, comptabilité, dossiers de production et de qualité, correspondance relative à l'activité professionnelle d'une entreprise bénéficiaire, données commerciales, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations précitées).

Les bénéficiaires sont sélectionnés sur analyse de risque. Les contrôles concernent les bénéficiaires ayant bénéficié d'un montant total d'aides communautaires au titre du FEOGA garantie supérieur à 40 000 Euro sur une année. Toutefois, un bénéficiaire peut être inscrit au programme de contrôle même s'il perçoit moins de 40 000 Euro, si le service de programmation des contrôles l'estime justifié. Les contrôles relevant du règlement n° 4045/1989 sont organisés par la commission interministérielle de coordination des contrôles FEOGA garantie (CICC FEOGA garantie) et sont effectués par l'ACOFA dans le domaine du développement rural.

La période de contrôle se situe entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante et porte sur l'exercice financier du FEOGA précédant celui où commence la période de contrôle en question. Le programme de contrôle, qui fait l'objet d'une discussion en CICC, est communiqué chaque année à la Commission européenne au plus tard le 15 avril.

7.2. Les autres contrôles

D'autres contrôles peuvent être opérés dans le cadre d'inspections de procédures financières ou d'audits, par :

Les instances communautaires :

- la Commission européenne : contrôles de mesures (mesures a et b en 2002, mesure e en 2003, mesure g en 2004) ;
- la Cour des comptes européenne : contrôles DAS (déclaration d'assurance) qui portent sur des transactions c'est-à-dire des paiements et qui consistent en un contrôle sur pièces et sur place ; ils se déroulent entre février et juin et portent sur l'exercice FEOGA précédent ;
- la Cour des comptes européenne : contrôles de secteur qui portent sur l'examen d'une procédure ou de mesure (ICHN en 2002, mesures forestières en 2003, contrôlabilité des mesures agro-environnementales dans les CTE en 2004).

Les instances nationales :

- la Cour des comptes française. Elle enquête sur l'exécution administrative du budget et les fautes de gestion et pratique l'examen de toute dépense publique. Les organismes payeurs peuvent être soumis à un contrôle à deux titres : en tant qu'établissements publics sous tutelle de l'Etat, et en tant qu'organismes payeurs de fonds publics ;
- la Commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP). Elle veille en toute indépendance au respect des normes comptables et financières du Feoga-garantie. Elle produit un rapport annuel sur les organismes payeurs pour le compte de la Commission européenne qui se base sur ces conclusions pour prononcer l'apurement comptable et orienter ses propres contrôles d'apurement de conformité ;
- les missions du COPERCI (comité permanent de coordination des inspections) : contrôle des services déconcentrés sur l'instruction et le contrôle des dépenses du FEOGA garantie au titre du développement rural ;
- la mission d'audit interne des organismes payeurs. Rattaché directement à la direction générale de l'organisme payeur, la mission d'audit interne, qui répond aux normes d'audit acceptées sur le plan international (normes IFAC), est chargée de contrôler, sur une période de cinq ans, toutes les mesures RDR gérées par l'organismes payeur (CTE en 2003, ICHN en 2004).

*Le directeur général
de la forêt et des affaires
rurales,
A. Moulinier*

*Le directeur de la
nature
et des paysages,
J.-M. Michel*

ANNEXES

Annexe I. - Critères d'éligibilité et supports des vérifications relatifs aux mesures du règlement de développement rural.

Mesures ou dispositifs relevant du PDRN :

- contrat territorial d'exploitation (CTE)
- contrat d'agriculture durable (CAD)
- plan de modernisation des bâtiments d'élevage
- aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne
- aides aux bâtiments délevage bovin, ovin, caprin en zone de montagne
- plan d'investissements et PSM
- investissements dans les serres maraîchères et horticoles
- rénovation des vergers
- dotation d'installation au jeune agriculteur et prêt MTS-JA avant le 1^{er} décembre 2004
- dotation d'installation au jeune agriculteur et prêt MTS-JA à partir du 1^{er} décembre 2004
- formation programmes régionaux
- préretraite agricole
- aide à la transmission de l'exploitation
- amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles
- mesures forestières
- natura 2000 (hors CTE/CAD)
- amélioration des terres
- remembrement des terres
- restauration des terrains en montagne
- protection des troupeaux contre la prédation

Mesures relevant des DOCUP : mesures a, g et j à v des DOCUP.

Annexe II. - Note du 9 janvier 2004 aux DDAF et DRAF relative aux contrôles de second rang.

Annexe III. - Editions statistiques à transmettre au MAAPR.

ANNEXE I

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET SUPPORTS DES VÉRIFICATIONS RELATIFS AUX MESURES DU RÈGLEMENT DE DÉVELOPPEMENT RURAL Mesures ou dispositifs relevant du PDRN **Contrat territorial d'exploitation (CTE)**

Partie investissements/dépenses du CTE : mesures a, m, o, p, q, t, et i.

Circulaire de référence : DEPSE/SDEA/N° 7030 du 17/11/1999.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ RELATIFS À L'AGRICULTEUR ET À SON EXPLOITATION	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Age (avoir entre 21 et 56 ans) Nationalité	Déclaration sur l'honneur lors de la demande de CTE (dernière page du document CTE1 déposé à la DDAF, ou l'organisme instructeur délégué).
Connaissances et compétences professionnelles suffisantes de l'exploitant (art. 5 du R. 1257/99).	Déclaration sur l'honneur lors de la demande de CTE (dernière page du Document CTE1 déposé à la DDAF, ou l'organisme instructeur délégué) possédant : - Diplôme (1) ou - Justification d'une activité agricole pendant au moins 5 ans (certificats administratifs divers) ou - Diagnostic de connaissances et compétences suffisantes délivré par le DRAF, avec, en cas d'adéquation incomplète, le plan de formation préconisé.
Cotisations sociales : le contractant doit avoir acquitté les cotisations et les contributions dues à l'un des différents régimes de base obligatoires de protection sociale.	Déclaration sur l'honneur lors de la demande de CTE (dernière page du document CTE1 déposé à la DDAF, ou l'organisme instructeur délégué). La situation régulière du contractant s'apprécie par le paiement desdites cotisations au 1 ^{er} janvier de l'année ou fiche navette au sein de la DDAF.
Respect des obligations réglementaires relatives à la législation du travail : marchandage, hygiène et sécurité du travail, travail illégal et obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents de contrôle de l'inspection du travail.	Déclaration sur l'honneur lors de la demande de CTE (dernière page du Document CTE1 déposé à la DDAF, ou l'organisme instructeur délégué). Déclaration sur l'honneur de l'exploitant attestant n'avoir pas fait l'objet au cours des 3 années qui précèdent de condamnations pénales ou fiche navette au sein de la DDAF.
Respect des conditions minimales dans les domaines de l'environnement (art. 5	Déclaration sur l'honneur lors de la demande de CTE (dernière page du document CTE1

<p>du R. 1257/99) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations classées ; - Dispositions légales et réglementaires relatives : <ul style="list-style-type: none"> - à la nature et aux paysages (2) ; - à la protection des eaux destinées à la production d'eau potable ; - aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - à la gestion et protection de la ressource en eau (loi sur l'eau de 1992) 	<p>déposé à la DDAF, ou l'organisme instructeur délégué).</p> <p>Déclaration sur l'honneur attestant que l'exploitant dispose des attestations et récépissés de déclaration relatives aux installations classées ou fiche navette.</p> <p>Déclaration sur l'honneur de l'exploitant selon laquelle, au cours des 3 années précédant la signature du contrat, il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour infraction à l'une ou plusieurs des dispositions concernées ou fiche navette au sein de la DDAF.</p>
<p>Respect des conditions minimales dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux (art. 5 R. 1257/99).</p> <p>Respect des dispositions du code rural concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règles de prophylaxie ; - la déclaration des animaux et la tenue d'un registre ; <p>- les conditions d'échanges d'animaux vivants et de produits alimentaires à base de viande ;</p> <p>- la protection animale contre les mauvais traitements.</p>	<p>Déclaration sur l'honneur lors de la demande de CTE (dernière page du document CTE1 déposé à la DDAF, ou l'organisme instructeur délégué).</p> <p>Déclaration sur l'honneur de l'exploitant selon laquelle, au cours des 3 années précédant la signature du contrat, il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour infraction à l'une ou plusieurs des dispositions concernées ou fiche navette au sein de la DDAF.</p>

(1) Détention d'un diplôme ou titre au moins équivalent au BEPA (brevet d'études professionnelles agricoles) ou au BPA (brevet professionnel agricole).

(2) Protection des éléments de paysage identifiés par un plan d'occupation des sols, protection des sites classés, la protection des espèces animales et végétales protégées et de leurs biotopes, protection des territoires classés en réserve naturelle, réglementation des parcs nationaux, Natura 2000.

(3) Pour la mesure q) gestion des ressources en eau, vérification qu'il s'agit d'une démarche collective commune à plusieurs agriculteurs.

RECEVABILITÉ DU PROJET D'INVESTISSEMENT	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
<p>Conformité du projet d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'un au moins des 5 objectifs de l'article 4 du R. 1257/99 (mesure a) et aux règles d'éligibilité de la mesure a ; - ou à l'une des mesures m, o, p, q ou t de l'article 33 du R. 1257/99 et aux règles d'éligibilité des mesures de l'article 33. 	<p>L'exploitant compose son projet en fonction d'une liste d'actions élémentaires établie au niveau du département et conformes aux objectifs de l'article 4 ou à l'une des mesures m, o, p, q ou t de l'article 33 du R. 1257/99.</p>
<p>Viabilité économique de l'exploitation (art. 5 du R. 1257/99 et chapitre 9.2.5 du PDRN).</p>	<p>Elle est examinée à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du diagnostic d'exploitation (atouts et contraintes de la situation de l'exploitation, points forts et points à améliorer sur lesquels devra s'appuyer le projet) ; - du projet d'exploitation qui comprend l'évolution du système d'exploitation, des principaux résultats économiques et de trésorerie, les plans d'investissements et de financement ; - vérification que le revenu disponible atteint le revenu minimum exigé dans le département ou que le rapport Annuité sur EBE ne diminue pas.
<p>Existence de « débouchés normaux » (art. 6 du R. 1257/99 et chapitre 9.2.9 du PDRN).</p>	<p>Pour les investissements de capacité, analyse des capacités d'absorption du marché.</p> <p>Pour toute demande d'aide aux investissements matériels : se référer au code d'analyse des débouchés normaux de la filière.</p>

Vérifications administratives par la DDAF et la DR CNASEA avant versements

VERSEMENTS	VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT
<p>1^{er} versement à la date de prise d'effet du contrat (rémunération de la préparation du projet et des investissements immédiats).</p>	<p>Plafond à 10 000 F (1 525 Euro) pour les actions liées aux investissements ou dépenses.</p> <p>Pièces justificatives (factures acquittées, état de frais) (1).</p>
<p>2^e versement possible entre le 2^e et le 8^e mois.</p>	<p>Factures acquittées.</p>
<p>Versements annuels en fonction de l'état de réalisation du projet.</p>	<p>Pièces justificatives (factures acquittées) attestant de la réalisation effective du projet (2).</p> <p>Transmission au mois de janvier de chaque année de l'attestation MSA.</p> <p>Respect du plafond des investissements éligibles et des taux plafonds d'aide publique en matière d'investissements (émargeant à la mesure a du règlement de développement rural).</p>

(1) Cas d'autoconstruction : le CTE prévoit la rémunération d'investissements immatériels (conseil technique d'exploitation) sur présentation des factures.

Le CTE prévoit la rémunération de travaux faits à soi-même sur présentation :

- du devis d'un professionnel extérieur approuvé par le préfet après avis de la CDOA (commission départementale d'orientation agricole) ou rémunéré sur la base d'un barème forfaitaire approuvé par la CDOA ;
- des factures d'achat du matériel de base.

(2) Cas des aides au démarrage et des investissements immatériels : le CTE prévoit la rémunération de travaux faits à soi-même à caractère immatériel (autodiagnostic d'exploitation, prospection des marchés ou démarches pour les actions de qualité) dans les conditions suivantes :

- respect de la durée éligible définie par le préfet ;
- coût horaire éligible fixé à 30,49 Euro (H.T.) ;
- cahiers d'enregistrements et comptes rendus de visite doivent pouvoir être consultés sur place.

Contrat d'agriculture durable (CAD)

Aides aux investissements, dépenses et investissements immatériels du CAD : mesures a, b, f, j, m, o, p, q, t.

Circulaire de référence : DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ RELATIFS à l'agriculteur et à son exploitation	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
<p>Exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural.</p>	
<p>Personne physique :</p> <p>Conditions à remplir la date de signature du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Age : au moins 18 ans <p>- Droit à la retraite : ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base.</p>	<p>Copie d'écran « Pacage ». Si pas de r^f Pacage, copie d'une pièce d'identité.</p>
<p>- Nationalité : française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou ressortissant de toute nationalité pouvant invoquer les stipulations de traités ou conventions internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité.</p> <p>Membre d'une indivision remplissant les conditions d'âge de droit à la retraite et de nationalité.</p>	<p>Convention d'indivision pour une durée de 5 ans et agrément des coindivisaires.</p>
<p>Personne morale :</p> <p>Société dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants ; - au moins l'un des associés répond aux critères d'âge, de droit à la retraite et de nationalité définis pour les personnes physiques. 	<p>Copie d'écran « Pacage ». Si pas de r^f Pacage, statuts de la société à jour.</p>
<p>Fondation, association sans but lucratif et établissement d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole.</p> <p>Personne morale de droit public qui mettent, dans des zones à fort enjeu environnemental, des terres à</p>	<p>Copie de la carte d'identité.</p> <p>Affiliation à l'AMEXA d'au moins l'un des membres.</p>
	<p>Acte sous seing privé ou notarié d'accord des autres coexploitants pour la contractualisation d'un CAD.</p>

disposition d'exploitants de manière indivise.	
Coexploitation.	Attestation de paiement délivrée par le Trésor public et attestation de paiement des cotisations sociales établie par l'organisme de protection sociale ou accord d'étalement du paiement.
Obligations fiscales et sociales : le contractant doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.	
Régularité de la situation au regard du contrôle des structures.	Autorisation ou récépissé de déclaration pour l'exploitation du fonds.

RECEVABILITÉ DU PROJET D'INVESTISSEMENT relevant de la mesure a	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Connaissances et compétences professionnelles suffisantes de l'exploitant (art. 5 du R. 1257/99) ou d'au moins l'un des associés ou de la personne qui assure la conduite de l'exploitation en cas de personne morale.	Copie du diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA) ou justification d'une activité agricole pendant au moins 5 ans (déclaration sur l'honneur accompagnée des périodes et lieux d'activité) ou Diagnostic de connaissances et compétences suffisantes délivré par le DRAF, avec, en cas d'adéquation incomplète, le plan de formation préconisé puis attestation de réalisation par le centre de formation dans un délai de 2 ans.
Respect des conditions minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal (art. 5 du R. 1257/99) : - Installations classées ; - Dispositions légales et réglementaires relatives : - à la nature et aux paysages (1) ; - à la protection des eaux destinées à la production d'eau potable ; - aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - à la gestion et protection de la ressource en eau (loi sur l'eau de 1992) ; - aux règles de prophylaxie ; - à la déclaration des animaux et la tenue d'un registre ; - aux conditions d'échanges d'animaux vivants et de produits alimentaires à base de viande ; - à la protection animale contre les mauvais traitements.	Déclaration sur l'honneur attestant que l'exploitant dispose des attestations et récépissés de déclaration relatives aux installations classées. Vérification par la DDAF que l'exploitant, au cours des 3 années précédant la signature du contrat, n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou qu'il n'a pas été sanctionné pour infraction à l'une ou plusieurs des dispositions concernées (rapport d'instruction du CAD).
Conformité du projet d'investissement : à l'un au moins des 5 objectifs de l'article 4 du R. 1257/99 (mesure a) et aux règles d'éligibilité de la mesure a. Respect du plafond et du taux d'aide du projet d'investissement.	L'exploitant compose son projet en fonction d'une liste d'actions élémentaires établie au niveau du département et conformes aux objectifs de l'article 4. Fourniture d'un plan de financement et bilan ou balance générale ainsi que des devis si l'investissement est d'un montant supérieur à 15 000 Euro. Rapport d'instruction du CAD.
Viabilité économique de l'exploitation (art. 5 du R. 1257/99 et chapitre 9.2.5 du PDRN).	Elle est examinée à partir : - du diagnostic d'exploitation (atouts et contraintes de la situation de l'exploitation, points forts et points à améliorer sur lesquels devra s'appuyer le projet) ; - du projet d'exploitation qui comprend l'évolution du système d'exploitation, des principaux résultats économiques et de trésorerie, les plans d'investissements et de financement ; - vérification que le revenu disponible par UTH non salarié est au moins égal lors de la demande au revenu minimum départemental (ou au moins la moitié en cas de pluriactivité).
Existence de « débouchés normaux » (art. 6 du R. 1257/99 et chapitre 9.2.9 du PDRN).	Pour les investissements de capacité, analyse des capacités d'absorption du marché. Pour toute demande d'aide aux investissements matériels : se référer au code d'analyse des débouchés normaux de la filière.

RECEVABILITÉ DU PROJET D'INVESTISSEMENT relevant des mesures j, m, o, p, q, t	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Conformité du projet d'investissement : à l'une des mesures m, o, p, q ou t de l'article 33 du R. 1257/99 et aux règles d'éligibilité des mesures de l'article 33 (2).	L'exploitant compose son projet en fonction d'une liste d'actions élémentaires établie au niveau du département et conformes à l'une des mesures m, o, p, q, ou t de l'article 33 du R. 1257/99. Fourniture d'un plan de financement et bilan ou balance générale ainsi que des devis.
(1) Protection des éléments de paysage identifiés par un plan d'occupation des sols, protection des sites classés, la protection des espèces animales et végétales protégées et de leurs biotopes, protection des territoires classés en réserve naturelle, réglementation des parcs nationaux, Natura 2000. (2) Pour la mesure q, gestion des ressources en eau, vérification qu'il s'agit d'une démarche collective commune à plusieurs agriculteurs.	

Vérifications administratives par la DDAF et la DR CNASEA avant versements

OBJET DU VERSEMENT	VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT
Rémunération de l'élaboration (diagnostic) du projet relevant des mesures a, b, f avant contractualisation.	Respect du plafond de 450 Euro et présentation des justificatifs de frais généraux par l'exploitant ou par un prestataire auto-diagnostic avec élaboration d'un mémoire comme justificatif dans la limite de 250 Euro (H.T.)/jour limité à 2 jours et multiplié par le taux d'aide Les frais généraux sont limités à 12 % du coût des investissements matériels auxquels ils se rapportent.
Rémunération du suivi. Approfondissement du projet après contractualisation pour les investissements immatériels relevant des mesures a, j, m, o, p, q, t.	Réalisation par un prestataire de services et dans la limite de 10 jours ou mémoire établi par l'exploitant Factures acquittées ou éléments de calcul du manque à gagner et/ou du temps passé par l'exploitant dans la limite d'un coût horaire éligible de 30 Euro (H.T.) et de 70 heures.
Réalisation de l'investissement matériel (matériel, équipement...) et dépenses (aides au démarrage) pour les mesures a, m, o, p, q, t.	Respect du plafond de 15 000 Euro (sauf transparence GAEC) pour les aides aux investissements et dépenses sur toute la durée du CAD (y compris avenant). Respect du plafond des investissements éligibles et des taux plafonds d'aide publique en matière d'investissements (émargeant à la mesure a du règlement de développement rural). Pièces justificatives (factures acquittées) attestant de la réalisation effective du projet (1) au cours des 2 premières années du contrat. Réalisation des dépenses (aides au démarrage) au cours des 3 premières années du contrat. États récapitulatifs de la DDAF : - des pièces justificatives relatives aux investissements et dépenses (ERID) ; - des conclusions du contrôle annuel du respect des engagements (CCARE).

(1) Cas d'auto-construction :
Le CAD prévoit la rémunération de travaux faits par soi-même sur présentation du devis d'un professionnel détaillant main d'oeuvre et matériaux ou sur la base de devis de matériaux et de location de matériel de base. La prise en compte de la rémunération de l'exploitant sera égale à 50 % au maximum du montant HT des devis de fournitures.

Arrêté du 3 janvier 2005.

Circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 du 24 janvier 2005 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Personne physique qui exploite directement une structure agricole et qui répond aux critères d'âge et de nationalité.	Base « Pacage ». Si pas de n° Pacage, copie d'une pièce d'identité.
Age : 18 ans au moins et 60 ans au plus sauf transmission assurée de l'exploitation. Nationalité : ressortissant de l'UE, de l'Espace économique européen, d'Andorre, ou pouvant invoquer accords internationaux interdisant une restriction d'activités fondée sur la nationalité, ou réfugié politique. Formes sociétaires : société dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et dont 50 % des parts du capital social doit être détenu par des associés-exploitants et dont au moins un associé exploitant répond aux critères d'âge et de nationalité.	Exemplaire des statuts ou extrait K bis. Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande).
Connaissances et capacités professionnelles (au moins un associé-exploitant pour les sociétés) : BEPA ou BPA ou équivalent ou 5 ans d'activité sur une exploitation agricole ou diagnostic de compétences validé au titre d'un CAD ou CTE.	Déclaratif pour les diplômés. Pacage ou attestation MSA pour l'activité agricole.
Contributions fiscales (les associés-exploitant et la société) : être à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement.	Dernier bordereau de situation établi par le trésor public.
Contributions sociales (les associés-exploitant et la société) : être à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement au 1 ^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande	Liste fournie par la MSA. Attestation du paiement des cotisations pour les demandeurs non rattachés à l'AMEXA.
Respect de normes minimales dans le domaine de l'environnement, du bien-être et de l'hygiène des animaux (les associés-exploitant et la société) : absence de condamnation pénale devenue définitive au cours des 3 ans précédant la demande d'aide.	Déclaration sur l'honneur.
Conditions d'activité (au moins un associé-exploitant pour les sociétés) : - retirer de l'activité agricole au moins 50 % des revenus professionnels globaux pour les exploitants hors zone défavorisée ; - retirer de l'activité agricole au moins 30 % des revenus professionnels globaux pour les exploitants en zone défavorisée.	Avis d'imposition ou de non imposition pour les pluriactifs.
Viabilité économique : point 9 2 5 du PDRN.	Feuillet spécifique viabilité figurant dans la circulaire viabilité du 7 janvier 2005. Ratios financiers ou EPI ou étude technico-économique ou fiche « recettes-dépenses » de la circulaire viabilité.
Fondations, associations, établissements d'enseignement agricole et de recherche, les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif qui mettent directement en valeur une exploitation agricole à condition de :	Exemplaire des statuts.
- satisfaire aux obligations sociales ;	Attestation du paiement des cotisations.
- satisfaire aux conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ;	Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande).
- la personne qui assure la conduite de l'exploitation doit remplir les conditions de capacité professionnelles.	Copie des diplômes (ou attestation MSA pour l'activité agricole).

Aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne : mesure a

Arrêtés du 23 novembre 2004.

Circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5008 du 22 février 2005.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Personne physique qui exploite directement une structure agricole et qui répond aux critères d'âge et de nationalité. Age : 18 ans au moins et 60 ans au plus.	Copie d'écran « Pacage ». Si pas de n° Pacage, copie d'une pièce d'identité.
Nationalité : ressortissant de l'UE, de l'Espace économique européen, d'Andorre, ou pouvant invoquer accords internationaux interdisant une restriction d'activités fondée sur la nationalité, ou réfugié politique. Formes sociétaires : société dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et dont 50 % des parts du capital social doivent être détenus par des associés-exploitants et dont au moins un associé exploitant répond aux critères d'âge et de nationalité.	Exemplaire des statuts ou extrait K bis. Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande).
Connaissances et capacités professionnelles (au moins un associé-exploitant pour les sociétés) : BEPA ou BPA ou équivalent	Copie des diplômes.
ou 5 ans d'activité sur une exploitation agricole	Attestation MSA pour l'activité agricole.
ou diagnostic de compétences validé au titre d'un CAD ou CTE	Diagnostic CAD ou CTE.
ou engagement dans une formation à réaliser dans les 2 années suivant la date d'attribution de l'aide	Attestation du centre de formation avant paiement de l'aide.
Contributions sociales (l'exploitant individuel ou la société). Etre à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement au 1 ^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande	Liste fournie par la MSA. Attestation du paiement des cotisations pour les demandeurs non rattachés à l'AMEXA.
Respect des normes minimales dans le domaine de l'environnement, du bien-être et de l'hygiène des animaux (l'exploitant individuel ou la société). Absence de condamnation pénale devenue définitive au cours des 3 ans précédant la demande d'aide.	Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande).
Conditions d'activité (les associés-exploitants pour les sociétés) : - exploitation avec un siège social et 80 % de la SAU en zone de montagne ;	Copie d'écran Pacage en lien avec l'ICHN.
- retirer de l'activité agricole au moins 30 % des revenus professionnels globaux ;	Avis d'imposition ou de non-imposition pour les pluriactifs.
- les revenus professionnels totaux ne doivent pas être supérieurs à trois SMIC et demi.	
Viabilité économique : point 9 2 5 du PDRN.	Feuillet spécifique viabilité figurant dans la circulaire viabilité du 7 janvier 2005. Ratios financiers ou EPI ou étude technico-économique ou fiche « recettes-dépenses » de la circulaire viabilité.
Les fondations, associations, établissements d'enseignement agricole et de recherche, les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif qui mettent directement en valeur une exploitation agricole doivent :	Exemplaire des statuts.
- avoir un siège social et 80 % de leur SAU en zone de montagne ;	Copie d'écran « Pacage » en lien avec l'ICHN.
- satisfaire aux obligations sociales ;	Attestation du paiement des cotisations.
- satisfaire aux conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des	Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande).

animaux ; - la personne qui assure la conduite de l'exploitation doit remplir les conditions de capacité professionnelles.	Copie des diplômes (ou attestation MSA pour l'activité agricole).
Les CUMA doivent : - avoir un siège social en zone de montagne et au moins 60 % des adhérents avec un siège d'exploitation dans cette zone ; - satisfaire à leurs obligations sociales.	Copie des statuts. Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande). Attestation du paiement des cotisations.

Aide aux bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin en zone de montagne : mesure a
Les dossiers recevables au titre de ce dispositif devaient être déposés avant le 21 octobre 2004

Arrêté du 26 mars 2001 et circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7020 du 23 mai 2001.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Personne physique : Age : 21 ans au moins et 58 ans au plus à la date de dépôt du dossier. Nationalité :	Pièce d'identité.
Ressortissant de l'UE, de l'Espace économique européen, d'Andorre, ou pouvant invoquer accords internationaux interdisant une restriction d'activités fondée sur la nationalité, ou réfugié politique.	
Formes sociétaires : société dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et dont 50 % des parts du capital social doit être détenu par des associés-exploitants et dont au moins un associé exploitant répond aux critères d'âge et de nationalité.	Exemplaire des statuts ou extrait K Bis. Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande).
Connaissances et capacités professionnelles (au moins un associé-exploitant pour les sociétés) : BEPA ou BPA ou équivalent. ou 5 ans d'activité sur une exploitation agricole.	Diplôme. Attestation MSA pour l'activité agricole.
Contributions sociales (l'exploitant individuel ou la société) : être à jour du paiement des contributions fiscales au 1 ^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande.	Déclaratif.
Etre en règle avec la législation du travail.	Déclaratif.
Etre en règle avec le contrôle des structures.	Déclaratif.
Hygiène des élevages et bien-être des animaux (l'exploitant individuel ou la société). Absence de condamnation pénale devenue définitive au cours des 3 ans précédant la demande d'aide.	Déclaratif.
Installations classées, loi sur l'eau et protection de la nature (l'exploitant individuel ou la société). Absence de condamnation pénale devenue définitive au cours des ans précédant la demande d'aide.	Déclaratif. Récépissé de déclaration d'intention ou d'autorisation pour les installations classées.
Conditions d'activité : - exploitation avec un siège social, 80 % de la SAU et au moins 3 hectares en zone de montagne ; - retirer de l'activité agricole au moins 50 % des revenus professionnels globaux.	
Pour les exploitants pluriactifs, les revenus agricoles doivent être inférieurs aux revenus extérieurs. Ces revenus extérieurs imposables avant abattement doivent être inférieurs à 1,5 SMIC.	Avis d'imposition pour les pluriactifs.
Adhésion à une organisation de producteurs : être adhérent au contrôle laitier ou à une organisation de producteur.	Déclaratif.
Débouchés normaux : évaluation suffisante des débouchés normaux définis dans le PDRN.	
Viabilité économique.	Etude dans le cadre d'un PAM, d'une EPI ou d'un CAD ou fiche simplifiée de revenu disponible.

Plans d'investissements : mesure a
Dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2005

Textes de référence :

Décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004 relatif aux prêts bonifiés à l'investissement articles R. 344-1 à R. 344-26 du code rural.

Circulaire DAF-SDFA/C2005-1502, DGFAR/SDEA/C2005-5003 du 13 janvier 2005.

Les conditions d'éligibilité aux PSM sont identiques.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Age : être âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base, au titre d'activités agricoles ou de toute autre activité professionnelle à la date de dépôt de la demande de plan.	Carte d'identité, passeport, livret de famille.
Nationalité : française, Andorre, UE, pays faisant l'objet d'accord international.	Carte d'identité, passeport, livret de famille.
Capacité professionnelle : Posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au BEPA ou au BPA. Justifier de cinq ans au moins d'une participation à l'exploitation agricole. S'engager à suivre une formation adaptée dans un délai maximum de 2 ans.	Diplômes ou certificats attestant de la capacité professionnelle ou de la formation suivie. Document justifiant des 5 ans notamment attestation MSA, historique Pacage,...
Formes sociétaires : Plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants. Au moins un associé exploitant remplit à la fois les conditions d'âge, de nationalité, de connaissances et de compétences professionnelles y compris dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). La personne morale et ses associés exploitants satisfont aux obligations fiscales et sociales.	Statuts à jour, K bis, Cl...
Obligations fiscales et sociales.	Demier bordereau de situation établi par le Trésor public. Liste fournie par la MSA. Attestation du paiement des cotisations pour les demandeurs non rattachés à l'AMEXA. Ou plan d'étalement.
Conditions d'activité minimum : En zone de plaine, retirer de l'activité agricole, au moins 50 % de son revenu professionnel global. En zone défavorisée, retirer de l'activité agricole, au moins 30 % de son revenu professionnel global.	Avis d'imposition. Feuillet viabilité, comptabilité de gestion ou fiche « recettes-dépenses » de la circulaire viabilité.
Viabilité économique (point 9-2-5 du PDRN).	Feuillet spécifique viabilité figurant dans la circulaire viabilité du 7 janvier 2005. Ratios financiers ou EPI ou étude technico-économique ou fiche « recettes-dépenses » de la circulaire viabilité.

Plafond de revenus (revenus globaux < 3,5 SMIC).	Avis d'imposition.
Normes minimales (environnement, hygiène, bien-être des animaux).	Feuillelet viabilité ou fiche « recettes-dépenses » de la circulaire viabilité. Déclaration sur l'honneur de l'exploitant de ne pas avoir eu de condamnation pénale à ce titre pendant les trois ans précédant la demande de plan (formulaire de demande et d'engagements).
Débouchés normaux (point 9-2-9 du PDRN modifié).	
Plafond d'investissements. Plafond d'aides publiques.	Plan de financement attaché au formulaire de demande.

**Investissements dans les serres maraîchères et horticoles :
mesure a ossiers déposés à partir du 22 novembre 2001**

Textes de références :

Investissements dans les serres maraîchères :

Circulaire DPEI/SPM/SDCPV n° C2002-4004 du 22 février 2002.

Avenant n° 1 DPEI/SPM/SDCPV n° C2003-4028 du 11 juin 2003.

Avenant n° 2 DPEI/SPM/SDCPV n° C2003-4061 du 16 décembre 2003.

Avenant n° 3 DPEI/SPM/SDCPV n° C2004-4030 du 19 avril 2004.

Avenant n° 4 DPEI/SPM/SDCPV n° C2005-4002 du 7 janvier 2005.

Investissements dans les serres horticoles :

Circulaire DPEI/SPM/SDCPV n° C2002-4006 du 22 février 2002.

Avenant n° 1 DPEI/SPM/SDCPV n° C2003-4035 du 22 juillet 2003.

Avenant n° 2 DPEI/SPM/SDCPV n° C2004-4027 du 14 avril 2004.

Avenant n° 3 DPEI/SPM/SDCPV n° C2004-4054 du 22 septembre 2004.

Vérifications administratives par la DDAF et l'ONIFLHOR

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ RELATIFS à l'exploitant et à l'exploitation	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Personne physique :	
Nationalité : ressortissant de l'Union européenne dont l'exploitation est située en France métropolitaine.	Copie de la carte d'identité.
Exploitant à titre principal affilié au régime des non-salariés agricoles et bénéficiaire des prestations AMEXA.	Attestation d'affiliation à l'AMEXA.
Personne morale : Société dont l'objet est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et dont 50 % des parts représentatives du capital de la société doivent être détenus par des personnes affiliées au régime des non-salariés agricoles et bénéficiaires des prestations de l'AMEXA ou des salariés agricoles.	Statuts de la société. Extrait K bis. Affiliation à l'AMEXA d'au moins l'un des membres.
Société dont l'objet est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-11 du code rural et dont le capital est détenu majoritairement par une personne morale.	Affiliation du personnel salarié à la MSA.
Adhésion à une organisation de producteurs.	Copie du bulletin d'adhésion et présentation de l'organisation de producteurs et de son projet de développement joint à la demande d'aide.
Participation au capital social d'une société commerciale.	Statuts, bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices de la société commerciale.
Partenariat avec des sociétés de négoce pour au moins 50 % du chiffre d'affaires de l'exploitation.	Accord de partenariat et attestation de commissaire aux comptes.
Adhésion à une station d'expérimentation du réseau ASTREDHOR.	Attestation d'adhésion.
Recours aux services d'un organisme professionnel apportant un appui en matière de technique de production et de gestion.	Attestation garantissant la compétence technique du demandeur et l'apport d'appui en technique de production et gestion.
Connaissances et compétences professionnelles suffisantes de l'exploitant (art. 5 du R. 1257/99) ou d'au moins l'un des associés ou de la personne qui assure la conduite de l'exploitation en cas de personne.	Copie du diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA) ou justification d'une expérience professionnelle au moins 5 ans dans une exploitation maraîchère ou horticole (déclaration sur l'honneur accompagnée des périodes et lieux d'activité).
Le contractant doit être à jour de ses cotisations professionnelles et s'engager à respecter les disciplines professionnelles.	Déclaration sur l'honneur de respecter les disciplines professionnelles jointe au formulaire de la demande d'aide.
Tenir une comptabilité type plan comptable et être soumis à l'imposition à la TVA.	Bilans et comptes de résultat des 3 dernières années sauf en cas d'installation.
Respect des conditions minimales dans les domaines de l'environnement (art. 5 du R. 1257/99) : - dispositions légales et réglementaires relatives : - à la nature et aux paysages (1) ; - à la protection des eaux destinées à la production d'eau potable ; - à la gestion et protection de la ressource en eau (loi sur l'eau de 1992).	Déclaration sur l'honneur de l'exploitant sur le formulaire de demande d'aide selon laquelle, au cours des 3 années précédant la signature du contrat, il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou qu'il n'a pas été sanctionné pour infraction à l'une ou plusieurs des dispositions concernées.

RECEVABILITÉ DU PROJET D'INVESTISSEMENT	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Projet de développement commercial et stratégique lié au projet d'investissement.	Présentation du projet de développement stratégique dans la demande d'aide.
Construction de serres de production. Installation d'équipements de production dans des serres nouvellement construites ou aménagement d'équipements de production dans des serres existantes. Rénovation de serres par une entreprise spécialisée.	Devis chiffrés et détaillés. Attestation de conformité aux normes AFNOR en cas de construction. Attestation du caractère assurable de la construction ou rénovation. Analyse technico-économique + plan de financement + avis de la banque.
Respect des seuils de surfaces.	Récépissé du permis de construire.
Conformité du projet d'investissement à l'un au moins des 5 objectifs de l'article 4 du R. 1257/99 (mesure a) et aux règles d'éligibilité de la mesure a. Respect du plafond et du taux d'investissement.	Attestation DDAF.
S'engager à respecter la destination agricole des investissements.	Déclaration sur l'honneur sur le formulaire de demande.

Vérifications administratives et physiques par la DDAF et l'ONIFLHOR avant versements

OBJET DU VERSEMENT

VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT

Réalisation de l'investissement.	Attestation DDAF suite à visite sur place. Factures acquittées.
----------------------------------	--

Rénovation des vergers : mesure a
Dossiers déposés à partir du 1^{er} octobre 2004

Textes de référence :

Circulaire DPEI/SPM/SDCPV n° C2005 en cours de signature.

Vérifications administratives par la DDAF et l'ONIFLHOR

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ RELATIFS à l'exploitant et à l'exploitation	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Personne physique :	
Nationalité : ressortissant de l'Union européenne dont l'exploitation est située en France métropolitaine.	Copie de la carte d'identité.
Exploitant à titre principal affilié au régime des non-salariés agricoles et bénéficiaires des prestations AMEXA.	Attestation MSA/AMEXA.
Personne morale : Société dont l'objet est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et dont 50 % des parts représentatives du capital de la société doivent être détenus par des personnes affiliées au régime des non-salariés agricoles et bénéficiaires des prestations de l'AMEXA ou des salariés agricoles.	Statuts de la société à jour. Attestation(s) MSA/AMEXA.
Adhérent d'une organisation de producteurs reconnue ou affilié à l'organisation économique depuis au moins 1 an à titre individuel.	Attestation d'adhésion ou convention.
Connaissances et compétences professionnelles suffisantes de l'exploitant (art. 5 du R. 1257/99) ou d'au moins l'un des associés ou de la personne qui assure la conduite de l'exploitation en cas de personne.	Copie du diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA) ou Justification d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans en arboriculture chez une personne de droit public ou privée (déclaration sur l'honneur accompagnée des périodes et lieux d'activité) ou Engagement à suivre une formation adaptée puis attestation de réalisation par le centre de formation dans un délai d'un an à compter du 1 ^{er} jour de la campagne concernée.
Le contractant doit être à jour du paiement de ses cotisations professionnelles.	Attestation du comité de bassin.
Disposer d'une comptabilité analytique ou assimilée.	
Respect des conditions minimales dans les domaines de l'environnement (art. 5 du R. 1257/99) : - Dispositions légales et réglementaires relatives : - à la nature et aux paysages (1) ; - à la protection des eaux destinées à la production d'eau potable ; - à la gestion et protection de la ressource en eau (loi sur l'eau de 1992).	Déclaration sur l'honneur de l'exploitant sur le formulaire de demande d'aide selon laquelle, au cours des 3 années précédant la signature du contrat, il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou qu'il n'a pas été sanctionné pour infraction à l'une ou plusieurs des dispositions concernées.

RECEVABILITÉ DU PROJET D'INVESTISSEMENT	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Investissements relatifs aux opérations de plantation de vergers nouveaux ou en renouvellement d'espèces ou de variétés.	Listes des espèces et variétés fruitières éligibles. Factures.
Utilisation de matériel végétal.	Passeport phytosanitaire européen.
Conformité du projet d'investissement à l'un au moins des 5 objectifs de l'article 4 du R. 1257/99 (mesure a) et aux règles d'éligibilité de la mesure a.	
Respect du plafond et du taux d'investissement.	Attestation DDAF.

Vérifications administratives par la DDAF et l'ONIFLHOR avant versements

OBJET DU VERSEMENT	VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT
Réalisation de l'investissement.	Factures d'achat des plants portant mention de la qualité des plants utilisés.

La dotation d'installation aux jeunes agriculteurs : mesure b
Aides à l'installation agréées avant le 1^{er} décembre 2004

Textes de référence :

Code rural (art. R. 343-3 à R. 343-18).

Circulaire de base : circulaire DEPSE/SDEEA/ C 2002-7025 du 5 juin 2002.

Les conditions d'éligibilité aux prêts MTS-JA sont identiques.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ (cf. art. 8 du R. 1257-99)	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Nationalité : ressortissant UE, AELE (Norvège, Islande, Liechtenstein, Suisse), Togo, Congo, Algérie et Vallées d'Andorre.	Formulaire de demande d'aides.
Age : 18 à 40 ans.	Formulaire de demande d'aides.
Compétence professionnelle :	
Diplôme figurant dans l'arrêté du 28 avril 2000.	Diplôme.
Stage pratique de 6 mois hors exploitation familiale.	Attestation de stage.
Stage préparatoire de 40 heures.	Attestation de stage.
Viabilité économique du projet d'installation.	Etude prévisionnelle d'installation faisant ressortir au terme de la 3 ^e année un revenu disponible par unité de travail agricole familial compris au minimum entre 60 % et 140 % du revenu de référence national et permettant de vérifier que l'endettement de l'exploitation ne sera pas excessif.

Engagements : Satisfaire aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux dans un délai de trois ans.	Engagements signés dans le formulaire de demande d'aide.
Exercer le métier d'agriculteur pendant dix ans à titre principal ou à titre secondaire. Tenir une comptabilité de gestion pendant dix ans. Opter pour le régime simplifié d'imposition à la TVA pendant dix ans.	

Le préfet, sur proposition de la DDAF et après avis de la commission départementale d'orientation agricole, prend la décision d'octroi de la DJA.
Vérifications administratives par la DDAF et par la délégation régionale du CNASEA avant versements financiers :

VERSEMENTS	VERIFICATIONS AVANT PAIEMENT
1 ^{er} versement (70 %) dans les trois mois qui suivent l'établissement du certificat administratif de conformité de l'installation par rapport au projet économique.	Certificat de conformité établi par la DDAF au vu de l'ensemble des pièces justificatives de l'installation.
2 ^e versement au terme de la 3 ^e année d'installation, après vérification du respect des engagements, et si le revenu de la 3 ^e année est compris entre 60 % et 140 % du revenu de référence national (1).	Formulaire de demande de second versement. Fiches de synthèse des documents de comptabilité de gestion.

Attention, les demandes d'aide agréées à partir du 1^{er} janvier 2004 bénéficient du paiement automatique de leur seconde fraction de DJA.
(1) si le revenu dépasse le seuil de 140 %, le solde n'est pas versé.

La dotation d'installation aux jeunes agriculteurs : mesure b
Aides à l'installation agréées à partir du 1^{er} décembre 2004

Textes de référence :

- code rural (art. R. 343-3 à R. 343-18) ;
 - circulaire de base : circulaire DGFAR/SDEA/ C 2005-XXXX du x xxx 2005.
- Les conditions d'éligibilité aux prêts MTS-JA sont identiques.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ (cf. art. 8 du R. 1257-99)	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Nationalité : ressortissant UE, AELE (Norvège, Islande, Liechtenstein, Suisse), Togo, Congo, Algérie et Vallées d'Andorre.	Formulaire de demande d'aides.
Age : 18 à 40 ans.	Formulaire de demande d'aides.
Compétence professionnelle :	
Diplôme figurant dans l'arrêté du 28 avril 2000.	Diplôme.
Stage pratique de 6 mois hors exploitation familiale.	Attestation de stage.
Stage préparatoire de 40 heures.	Attestation de stage.
Viabilité économique du projet d'installation.	Etude prévisionnelle d'installation faisant ressortir au terme de la 3 ^e année un revenu disponible minimum compris entre 1 et 1,5 SMIC.
Engagements :	
Effectuer les travaux de mise en conformité prévus par la réglementation et satisfaire aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux dans un délai de cinq ans.	Engagements signés dans le formulaire de demande d'aides.
Exercer le métier d'agriculteur pendant dix ans à titre principal ou à titre secondaire. Tenir une comptabilité de gestion pendant dix ans et la transmettre annuellement à la DDAF les trois premières années.	

Le préfet, sur proposition de la DDAF et après avis de la commission départementale d'orientation agricole, prend la décision d'octroi de la DJA.
Vérifications administratives par la DDAF et par la délégation régionale du CNASEA avant versements financiers :

VERSEMENTS	VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT
Le versement de la DJA intervient dans les trois mois qui suivent l'établissement du certificat administratif de conformité de l'installation par rapport au projet économique.	Certificat de conformité établi par la DDAF au vu de l'ensemble des pièces justificatives de l'installation.

Formation programmes régionaux : mesure c

Circulaire de référence : DGER/SDFOPDAC/C2004-2008, DGFAR/MER/C2004-5031 du 23 août 2004.

La conformité du projet d'action aux objectifs fixés par la réglementation européenne (art. 9 du R. 1257/99), le PDRN et la circulaire annuelle relative aux modalités d'application de la mesure formation est instruite par le service régional de la formation et du développement (SRFD).

Le projet est ensuite examiné par le comité régional de formation, présidé par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF), sur la base d'un projet détaillé et d'un bilan financier prévisionnel.

L'agrément du projet fait l'objet d'une décision du préfet de région, après engagement comptable par le CNASEA.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Éligibilité du porteur de projet.	Statuts et K bis. N° SIRET. Déclaration d'existence (pour centre de formation).
Éligibilité de l'action.	Volet. Type d'action.
Éligibilité du public.	Stagiaires ou visiteurs ciblés.
Éligibilité des dépenses.	Fiche financière prévisionnelle détaillant la liste des dépenses.
Éligibilité des recettes.	Fiche financière prévisionnelle détaillant les sources de financement de la part nationale.

Prétraite agricole : mesure d

Textes de référence :

Décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié par les décrets n°s 2000-654 du 10 juillet 2000 et 2001-214 du 6 mars 2001 (métropole).

Décret n° 98-312 du 23 avril 1998 modifié par le décret n° 2000-689 du 20 juillet 2000 (DOM).

Circulaire DEPSE/SDEA/C n° 2000-7043 du 18 septembre 2000 (métropole).

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Conditions relatives au cédant (art. 11.1 du R. 1257/99) : Durée d'activité (10 ans). Cessation d'activité agricole à des fins commerciales. Age (55 à 60 ans).	Fiche type d'affiliation MSA (métropole) ou attestation AMEXA (DOM) pour le respect de la durée d'activité. Actes de transfert des terres, de matériel, du cheptel. Justificatif d'état civil. Fiche de synthèse AED ou document MSA attestant des problèmes de santé (métropole).
Conditions relatives au repreneur (art. 11.2 du R. 1257/99) : Le jeune agriculteur s'installant doit répondre aux conditions d'octroi des aides à l'installation. Le repreneur (agriculteur âgé de moins de 50 ans maximum) qui agrandit son exploitation, installé depuis 5 ans au moins. Engagement à exercer l'activité agricole au moins pendant 5 ans.	Décision préfectorale d'octroi des aides à l'installation. Justificatif d'état civil et affiliation MSA. Autorisation d'exploiter pour le repreneur qui s'agrandit. Imprimé d'engagement de 5 ans signé du repreneur.
Conditions relatives au travailleur agricole (art. 11.3 du R. 1257/99) : Cessation définitive de toute activité agricole. Age. Avoir consacré à l'agriculture au moins la moitié de son temps de travail pendant les 5 années précédentes. Affiliation à un régime de sécurité sociale.	Non retenu.

Le préfet, sur proposition de la DDAF et après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA, prend la décision conditionnelle d'octroi de l'allocation de préretraite. Dans un délai d'un an à compter du dépôt de sa demande, le cédant doit réaliser les cessions de ses terres, bâtiments d'exploitation et cheptel prévues dans sa demande. Après vérification des actes de transfert par la DDAF, le préfet arrête la décision définitive d'octroi de la préretraite.

Le dernier acte de cession permet de fixer la date d'effet de l'allocation. L'allocation préretraite est versée pendant cinq ans maximum.

Vérifications administratives d'ordre général (DR CNASEA) avant versement de la prime annuelle :

- pour le bénéficiaire de l'allocation : vérification systématique des engagements, chaque année à partir de l'avis d'imposition. Si le document n'a pas été communiqué, il y a suspension de la préretraite ;
- pour le repreneur : vérification systématique de l'activité agricole sur l'exploitation à partir du relevé parcellaire ou du relevé PAC ou de tout autre document justificatif en fonction de la nature de l'activité agricole.

Vérifications supplémentaires spécifiques pour les DOM :

- vérification du maintien de la restructuration pendant la période de versement de l'aide structurelle (de 60 à 65 ans) ;
- vérification pendant cette même période de l'engagement de cessation de toute activité professionnelle agricole.

Aide à la transmission de l'exploitation : mesure d

Textes de référence :

- article 343-34 du code rural ;
- circulaire DEPSE/SDEA/C 2000-7051 du 20 novembre 2000.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Conditions relatives au cédant : Durée d'activité (10 ans). Cessation d'activité agricole à des fins commerciales. Age (56 à 65 ans).	Fiche type d'affiliation MSA pour le respect de la durée d'activité. Actes de transfert des terres, de matériel, du cheptel. Justificatif d'état civil.
Conditions relatives au repreneur : Le repreneur doit être un jeune agriculteur hors cadre familial qui s'installe avec les aides à l'installation (art. R. 343-3 à R. 343-18 du code rural). Engagement à exercer l'activité agricole à titre principal pendant au moins 10 ans dont 5 ans sur les terres reprises au bénéficiaire de l'ATE.	Décision préfectorale d'octroi des aides à l'installation. Justificatif d'état civil et affiliation MSA. Imprimé d'engagement de 5 ans signé du repreneur.

Le préfet se prononce, après avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA), sur l'éligibilité de la demande, sur le projet de cession des terres et sur l'étude prévisionnelle d'installation du jeune agriculteur au regard des objectifs de la politique d'installation définie dans le projet agricole départemental (PAD).

Vérifications administratives d'ordre général (DR CNASEA) avant versement de l'aide :

Pour le bénéficiaire de l'aide : vérification systématique des engagements :

- de cessation totale d'activité professionnelle agricole ;
- du maintien de la transmission pendant cinq ans minimum.

Pour le repreneur : vérification systématique de l'activité agricole sur l'exploitation à partir du bail, du relevé parcellaire ou du relevé PAC ou de tout autre document justificatif en fonction de la nature de l'activité agricole.

Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles : mesure g

Circulaires de référence :

Circulaire DPEI/SPM/C2000-4047 du 17 novembre 2000 relative aux critères d'attribution des aides de l'Etat et du FEOGA-G pour les fruits et légumes frais ou transformés, les pommes de terre de conservation ou transformées et l'horticulture ornementale pour la période 2000/2006.

Circulaire DPEI/SDSI/C2001-4010 du 9 mars 2001 relative aux procédures d'instruction des demandes d'attribution des POA, des subventions à la coopération et des subventions du FEOGA-G relatives à des opérations de création, d'extension, de regroupement, ou de modernisation des entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Circulaire DPEI/SDCPV/C2001-4020 du 23 avril 2001 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération, et du FEOGA aux investissements de transformation dans les secteurs des produits alimentaires et non alimentaires ne figurant pas à l'annexe I du traité de l'Union.

Circulaire DPEI/SDCPV/C2001-4017 du 23 avril 2001 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements de stockage-conditionnement et de transformation des céréales.

Circulaire DPEI/SDCPV/C2001-4021 du 23 avril 2001 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements de stockage-conditionnement de semences et plants.

Circulaire DPEI/SDCPV/C2001-4018 du 23 avril 2001 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements dans le secteur des plantes textiles lin et chanvre.

Circulaire DPEI/SDCPV/C2001-4019 du 23 avril 2001 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements de stockage-conditionnement dans les fourrages séchés.

Circulaire DPEI/SDCPV/C2001-4022 du 23 avril 2001 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements d'élaboration et de stockage-conditionnement du secteur des vins et alcools viniques de l'annexe I.

Circulaire DPEI/SDEPA/C2001-4023 du 23 avril 2001 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements de transformation des industries laitières.

Circulaire DPEI/SDEPA/C2001-4024 du 23 avril 2001 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements de transformation de la viande.

Circulaire DPEI/SDSI/C2001-4036 du 25 juin 2001 relative aux procédures d'engagement, de paiement et de contrôles des dossiers de POA, de subvention à la coopération et de subvention du FEOGA-G relatives à des opérations de création, d'extension, de regroupement, ou de modernisation des entreprises de stockage, de transformation, et de

commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4019 du 15 avril 2002 : modification de la circulaire DPEI/SDCPV/C2001-4019 du 23 avril 2001 fixant les critères d'attribution de la prime d'orientation agricole (POA), de la subvention à la coopération, et du FEOGA aux investissements de stockage-conditionnement dans les fourrages séchés.

Circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4020 du 15 avril 2002 : modification de la circulaire DPEI/SDCPV/C2001-4019 du 23 avril 2001 fixant les critères d'attribution de la prime d'orientation agricole (POA), de la subvention à la coopération, et du FEOGA aux investissements de transformation dans le secteur des plantes textiles lin et chanvre.

Circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2002-4021 du 15 avril 2002 : critères d'attribution de la prime d'orientation agricole (POA), de la subvention à la coopération, et du FEOGA aux investissements de transformation des industries laitières.

Circulaire DPEI/SDEPA/C2003-4033 du 11 juillet 2003 relative aux critères d'attribution de la POA, de la subvention à la coopération et du FEOGA aux investissements dans l'industrie de la volaille.

Circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4060 du 8 décembre 2003 : critères d'attribution de la prime d'orientation agricole (POA), de la subvention à la coopération, et du FEOGA aux investissements de transformation des industries laitières.

Note de service DPEI/SSAI n° 2004-4002 du 29 mars 2004 : mise en paiement des aides POA et FEOGA accordées au titre de la mesure du PDRN - application de l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2004-4038 du 17 mai 2004 : critères d'attribution de la prime d'orientation agricole (POA), de la subvention à la coopération, et du FEOGA aux investissements dans les entreprises d'abattage de volailles de chair.

Circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2004-4046 du 12 juillet 2004 : critères d'attribution de la prime d'orientation agricole (POA), de la subvention à la coopération, et du FEOGA aux investissements dans l'industrie de la volaille.

Circulaire DPEI/SDCPV/C2004-4055 du 4 octobre 2004 relative aux critères d'attribution des aides de l'Etat et du FEOGA-Garantie (développement rural) pour le secteur de la pomme de terre transformée pour la période 2000/2006 : définition de la chips standard.

Contrôle administratif

L'instruction est réalisée par les services départementaux, régionaux ou centraux du ministère de l'agriculture.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Objectif de l'investissement conforme à un ou plusieurs des objectifs prévus à l'article 25.2 du R. 1257/99	Déclaration du bénéficiaire : chaque dossier contient une note précisant les mesures mises en oeuvre pour atteindre chacun des objectifs et quantifiant les résultats à atteindre par rapport à la situation présente.
Viabilité économique de l'entreprise (art. 26.1 du R. 1257/99)	Dossiers à montant élevé : analyse financière réalisée par un organisme tiers (Crédit agricole, Natexis, Banque de France, Banque des PME...) Dossiers de montant limité : analyse financière de la DRAF ou de la Trésorerie générale.
Respect des normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux (art. 26.1 R. 1257/99) :	Autorisation d'exploiter en cours de validité pour les outils existants
réglementation sur les installations classées	Attestation de l'inspecteur des installations classées
réglementation en matière de prévention des pollutions industrielles (rejets, odeurs, bruits)	Attestation de conformité (1)
normes sanitaires minimales	Attestation des services vétérinaires
Incidence sur la production agricole de base (art. 26.2 R. 1257/99). L'un, au moins, des 3 cas suivants doit être rempli :	
— présence des agriculteurs ou de leur groupement dans la structure juridique ou financière de l'entreprise ;	Structure du capital de l'entreprise bénéficiaire
— existence de liens contractuels pluriannuels entreprise/agriculteurs ;	Déclaration du demandeur
— existence d'une démarche de filière (AOC, Bio...) ;	Déclaration du demandeur
Existence de débouchés commerciaux normaux (art. 26.3 R. 1257/99) : Analyse du service instructeur en fonction des produits, des types d'investissement et des capacités existantes et prévues (cf. art 29.1 du R. 817/2004). Tenir compte des restrictions /limitation dans le cadre des OCM (art. 29.2 du R. 817/2004).	Déclaratif : chaque dossier inclut : - une note du demandeur retraçant l'historique de l'activité de l'entreprise avec les types de débouchés pour les produits concernés, la concurrence, le positionnement de l'entreprise sur le marché, son organisation commerciale ; - une note sur les moyens de production existants. Les investissements dans les secteurs du sucre et des substituts du lait sont inéligibles.
Exclusion des investissements en faveur du commerce de détail (art. 28.1 R. 1257/99)	Vérification en fonction du type d'investissement et de la nature du demandeur
Exclusion des investissements destinés à la commercialisation ou la transformation des produits en provenance des pays tiers (art. 28.1 R. 1257/99)	Éligibilité au prorata de la part des investissements destinés à la transformation des produits d'origine communautaire dans la limite d'un tonnage maximum de 50 % d'approvisionnements non communautaires (déclaratif d'activité prévisionnelle du bénéficiaire).
Compatibilité avec les mesures des OCM (art. 37.3 du R. 1257/99), en l'occurrence avec les fonds opérationnels dans le secteur des fruits et légumes	L'absence de double financement est vérifiée pour chaque projet.
(1) selon les régions, l'attestation est délivrée par les directions régionales de l'environnement (DIREN), les Directions régionales de l'industrie et de la recherche (DRIRE) ou les Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF).	

Vérifications administratives et physiques avant versements financiers :

VERSEMENTS	VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT
Acomptes en fonction de l'état d'avancement des travaux	Factures (réalisation et éligibilité des dépenses conformément à l'article 27 du R. 817/2004). NB : le total des acomptes ne peut dépasser 80 % du concours accordé
Solde en fonction de : - achèvement des travaux ayant fait l'objet de la demande ;	Factures (réalisation et éligibilité des dépenses). Visite sur place par la DDAF ou la DRAF (vérification à caractère physique et technique). Respect du taux de contrepartie publique nationale minimal si celui-ci est prévu.
- état des autres subventions publiques ;	Respect du plafond maximal de la subvention publique totale. Le bénéficiaire devra être en mesure de fournir la copie des décisions d'octroi d'aides par les autres financeurs et relatives au projet. Attestation de conformité de la DDSV
- le cas échéant, le respect des normes vétérinaires.	Modification de l'autorisation d'exploiter ou autorisation d'exploiter délivrée par le Préfet
En cas d'extension d'outils nécessitant une modification de l'autorisation d'exploiter ou de création de nouveaux outils.	Attestation du commissaire au compte ou attestations bancaires
Clauses particulières arrivées à échéance : - financières ; - économiques ;	Déclaratif du bénéficiaire accompagné, lorsque cela est possible, de pièces probantes (extraits de comptabilité, copie de contrats types, liste de fournisseurs de matière première).
- administratives (respect de la réglementation sur les quotas laitiers par exemple).	Attestation de l'organisme chargé du contrôle du respect de la réglementation.

Mesures forestières : mesure i (hors i-2-7 : Natura 2000)

Textes de référence :

Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 de décret n° 99-1060 du 16 décembre relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

Arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

Arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels.

Circulaire du 18 août 2000 DERF/SDF/C2000-3021.

Circulaire du 31 août 2000 DERF/SDF/C2000-3022.

Circulaire du 26 décembre 2000 DERF/SDF/C2000-3030.

Circulaire du 26 mars 2001 DERF/SDF/C2001-3007 (procédure d'instruction des demandes d'aides aux investissements forestiers dans le cadre du PDRN) et circulaire du 26 mars 2001 DERF/SDIB/C2001-3008.

Circulaire du 7 mai 2001 DERF/SDF/C2001-3010.

Circulaire du 26 juin 2001 DERF/SDF/C2001-3015.

Circulaire du 5 avril 2002 DERF/SDF/C2002-3006 (mesures transitoires pour les projets de conversion).

Circulaire du 6 septembre 2004 DGFAR/SDFB/C2004-5034 complétant la procédure d'instruction des demandes d'aides aux investissements forestiers de production.

Arrêtés régionaux fixant les conditions de financement, par le budget général de l'Etat des projets de boisement, reboisement, etc.

Les modalités du contrôle administratif sont précisées dans les circulaires SDIB et DERF du 26 mars 2001 n° 3007 et 3008 (sauf pour les mesures i.5.1, i.5.2, i.7, i.8).

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
<p>Vérifications pour les sous-mesures i.1, i.2.1, i.2.2, i.2.3, i.2.4, i.2.5, i.2.6, i.2.8, i.2.9, i.6.6, i.6.7 (ex i.2.9) :</p> <p>1. Du statut de propriétaire.</p> <p>2. Des critères techniques d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature de l'investissement figurant dans l'arrêté régional ; - respect des contraintes environnementales (Natura 2000, arrêté de biotope, etc.) ; - respect des réglementations liées aux boisements (interdictions, police de l'eau, DFCI, etc.). <p>3. Des critères financiers d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plafonds ; - forfaits ; - autofinancements obligatoires ; - majorations ; - principes de calcul de l'aide. <p>4. Des agréments, en cas d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un maître d'oeuvre autorisé (expert forestier ou homme de l'art agréé) ; - d'un OGEC, coopérative dans le cadre des dossiers groupés. 	<p>Pour l'ensemble des vérifications à réaliser la DDAF applique les modalités de procédure de la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001 et notamment le rapport d'instruction (check-list) et la fiche de calcul.</p>
<p>Vérifications pour la sous-mesure i.6.4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éligibilité du bénéficiaire (CRPF, COOP, OGEC, Interprofession) ; - respect du nombre d'emplois par région et structure ; - respect des modalités d'exécution par type de structure (conventions). 	<p>Pour l'ensemble des vérifications à réaliser la DRAF applique les modalités de procédure de la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001, notamment le rapport d'instruction (check-list), complétée par la circulaire DERF/SDF/C2001-3015 du 26 juin 2001 et la circulaire DERF/SDF/C2002-3009 du 3 mai 2002.</p>
<p>Vérifications pour les sous-mesures i.3, i.6.3 (pour la mesure i6-3 les critères d'éligibilité ne s'appliquent que pour l'aide à la création d'aires de stockage) :</p> <p>1. De l'éligibilité du demandeur (preuve apportée de sa qualité, de son existence légale et de sa régularité au regard de ses obligations sociales et fiscales).</p> <p>2. De l'éligibilité de l'investissement (matériel neuf, homologué normes CE, liste exhaustive de matériels et d'investissements dans la circulaire).</p> <p>3. Du respect du plafond d'aides publiques défini selon la catégorie d'investissements.</p>	<p>Pour l'ensemble des vérifications à réaliser la DRAF applique les modalités de procédure de la circulaire DERF/SDIB/C2001-3008 du 26 mars 2001 et notamment le rapport d'instruction (check-list) et la fiche de calcul.</p>
<p>Vérifications pour la sous-mesure i.4 :</p> <p>1. De l'éligibilité du demandeur (preuve apportée de sa qualité, de son existence légale et de sa régularité au regard de ses obligations sociales et fiscales) ;</p> <p>2. De l'éligibilité de l'opération (liste exhaustive des investissements, des actions et des domaines d'intervention définis dans la circulaire).</p>	<p>Pour l'ensemble des vérifications à réaliser la DRAF applique les modalités de procédure de la circulaire DERF/SDIB/C2001-3008 du 26 mars 2001 et notamment le rapport d'instruction (check-list) et la fiche de calcul.</p>

Natura 2000 (hors CTE/CAD) : mesures i.2.7 et t

Textes de référence :

Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-2 et 3 et R. 214-23 à R. 214-33.

Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion des sites Natura 2000.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
<p>Bénéficiaires : personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels et personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site Natura 2000 espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle. Il sera donc selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le propriétaire ; <p>- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les</p>	

<p>engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000.</p> <p>Surfaces : les surfaces contractualisées ne doivent pas être déclarées comme constitutives de l'exploitation agricole.</p> <p>Opérations éligibles : les engagements figurant dans le contrat Natura 2000 doivent être conformes aux cahiers des charges figurant dans l'arrêté préfectoral de mise en oeuvre du DOCOB. Ils doivent figurer à l'annexe V de la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004.</p> <p>Critères financiers : le taux de subvention total peut atteindre 100 % de la dépense publique éligible pour Natura 2000.</p>	<p>Pour l'ensemble des vérifications à réaliser la DDAF applique les modalités de procédure de la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 et du manuel de procédure, notamment le rapport d'instruction.</p>
--	--

Amélioration des terres : mesure j

Texte de référence :

- circulaire DERF/SDARR/C 2001-3023 et DEPSE/SDEA/C2001-7035 du 13 août 2001 ;
 - se reporter également au manuel de procédure de la mesure j « Amélioration des Terres- Pastoralisme ».
- Volet investissement (mesure OB).

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Nature du bénéficiaire : Personne morale : maîtres d'ouvrage collectifs assujettis aux dispositions du droit public (communes, groupements associations foncières, etc.) ou privé (groupements pastoraux, groupements forestiers, etc.)	Statuts, K bis, justificatif d'agrément ou extrait du JO ou délibération pour les personnes morales de droit public. S'il y a lieu, attestation de l'agrément (date, et autorité qui l'a délivré)
Obligations administratives, fiscales, sociales.	Imprimé de demande d'aide. S'il y a lieu, déclarations sur l'honneur du demandeur. Autorisations obtenues (permis de construire, ...) Justificatif de la maîtrise foncière par le bénéficiaire, en cas d'investissement immobilier. Attestation de capacité du prestataire retenu à tenir les engagements du demandeur, ou, en cas de réalisation en régie, cahier des charges à respecter par le demandeur. Autres autorisations préalables nécessaires à la réalisation des travaux subventionnés.
Obligations environnementales Travaux de débroussaillage.	Document de l'entreprise effectuant le service certifiant qu'elle respecte le cahier des charges environnementales en vigueur localement.
Nature de la dépense.	Descriptif, plan de financement attaché au formulaire de demande, devis estimatif des travaux, plan de situation de terrain, plan de masse.
Engagements du demandeur, en particulier sur le maintien en l'état d'utilisation pastorale pendant 10 ans.	Engagements signés dans le formulaire de demande d'aide. Respect des engagements au moment de la demande et au moment de la réalisation.
Incompatibilité avec un CTE portant sur le même objet	Répertoire des CTE du département siège du demandeur.

Volet démonstration (mesure OA)

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Nature du bénéficiaire Personne morale : Maîtres d'ouvrage disposant des compétences techniques dans le domaine pastoral.	Statuts, K bis, extrait du JO, N° SIRET S'il y a lieu, attestation de l'agrément (date, et autorité qui l'a délivré).
Obligations administratives, fiscales, sociales, environnementales.	Imprimé de demande d'aide. Justificatif d'assujettissement à la TVA. Budget prévisionnel détaillant le coût réel de l'action attaché au formulaire de demande. Tenue obligatoire d'un cahier des charges par action. Autres autorisations préalables nécessaires à la réalisation des travaux subventionnés.
Nature de la dépense : - gestion des territoires embroussaillés ; - gestion des territoires soumis au risque structurel de prédation ; - aménagement et gestion des grandes coupures sylvopastorales ; - amélioration des équipements pastoraux.	Descriptif, devis estimatif pour les investissements spécifiques
Engagements du demandeur destinés à favoriser la mise au point et la diffusion d'innovations techniques et sociales en faveur de l'aménagement multifonctions des espaces pastoraux.	Engagements signés dans le formulaire de demande d'aide. Respect des engagements au moment de la demande et au moment de la réalisation

Remembrement des terres : mesure k

Texte de référence :

- Code rural (articles R. 141-1, R. 142-1 et R. 142-2).
- Circulaire de base : DGFAR/SDEA/C2004-5022 du 14 juin 2004.
- Manuel de procédure remembrement des terres.

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Conditions relatives aux installations (article 33 du R n° 1257/1999) Installation, ou réinstallation, de l'agriculteur intervenant dans l'année précédant ou suivant la cession de la SAFER, et effectivement réalisée pour la prise en compte de l'opération. Surface cédée au moins égale à 3 ha de SAU (pondérée) ou portant sur des bâtiments essentiels au fonctionnement de l'exploitation. Installation sur une superficie minimum (1/2 SMI) et n'excédant pas 2 unités de référence, sauf si l'attributaire SAFER bénéficie de la DJA ainsi que dans le cadre de GAEC (transparence au niveau des associés).	Attestation notariée de cession comportant le nom du cessionnaire, la surface et le montant du bien cédé. Attestation MSA précisant la SAUP d'installation, le nombre d'associés en cas d'exploitation sociétariaire et l'affiliation de l'agriculteur à l'AMEXA (attestation à fournir si cette mention n'est pas sur l'attestation MSA). Attestation du caractère essentiel du bâtiment cédé pour l'exploitation de l'agriculteur installé. Attestation du directeur de la SAFER de l'existence d'un bail (cession à un apporteur de capitaux non exploitant) et du rapport SAUP/UR (unité de référence après cession). Acte de cession de part ou d'augmentation de capital, ou procès verbal de l'AGO agréant un nouvel associé (à fournir en cas de contrôle).
Conditions relatives aux aménagements parcellaires (art. 33 du R. 1257/99) Exploitation ou propriété plafonnée à deux unités de référence, après transfert SAFER. Superficie finale supérieure à 1/8° de SMI pour les cessions aux petits exploitants acquittant des cotisations de solidarité. Valeur du prix principal rétrocedé inférieur ou égal à 21 343 euros.	Attestation notariée de cession ou de substitution comportant le nom du cessionnaire, la surface et le montant du bien cédé, le prix principal d'acquisition rétrocedé étant attesté par le directeur de la SAFER. Attestation MSA précisant la SAUP exploitée avant transfert SAFER, le nombre d'associés en cas d'exploitation sociétariaire. Extrait matrice cadastrale communale justifiant de la superficie avant transfert (pour les cessionnaires propriétaires non exploitants) ou de celle des parcelles boisées non enregistrées à la MSA (cas des aménagements parcellaires sylvicoles).

<p>Conditions relatives aux interventions dans les sites à intérêt environnemental</p> <p>Cession à une collectivité de droit public ou privé ou à un particulier personne physique tenu par les dispositions d'un cahier des charges spécifique.</p> <p>Bien rural ou fonds agricole cédé par la SAFER s'inscrivant dans des périmètres ou zones à enjeu environnemental fort.</p>	<p align="center">Attestation de l'existence d'un bail (cession à un apporteur de capitaux non exploitant).</p> <p>Attestation notariée de cession comportant le nom du cessionnaire, la surface et le montant du bien cédé et l'engagement de l'attributaire de conserver la qualité environnementale du bien, aux termes d'un cahier des charges précisant l'objectif poursuivi pour sa gestion ultérieure.</p> <p>Liste des périmètres environnementaux, et conventions environnementales le cas échéant.</p>
---	---

Le préfet de région, sur proposition du DRAF et au vu de son rapport d'instruction attestant de l'éligibilité des dossiers d'opérations présentés par la SAFER, prend la décision d'octroi de l'aide au remembrement des terres conformément aux taux de cofinancement applicables pour la part nationale (50 %) et pour la part communautaire (50 %).

Dans un délai d'un an au maximum après la décision d'octroi, la DRAF établit un certificat de conformité au vu des pièces justificatives attestant que les opérations répondent bien aux critères tant en ce qui concerne les bénéficiaires que les plafonds de superficie.

Vérifications administratives par le DRAF et la DR du CNASEA avant paiement :

VÉRIFICATION AVANT PAIEMENT PAR LE DRAF	VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT PAR LA DR DU CNASEA
<p>Présence et conformité des diverses pièces justificatives, conditions d'éligibilité des dossiers de demande de cofinancement de la SAFER, au regard notamment de la situation des attributaires.</p> <p>Respect des conditions de surface, cf. attestations MSA, s'agissant des seuils et plafonds de superficie définis pour les installations et aménagements parcellaires.</p> <p>Situation géographique du bien cédé pour les aménagements parcellaires à caractère environnemental, le cas échéant par référence à un plan de situation.</p>	<p>Caractère complet du dossier comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les tableaux par catégories d'opérations éligibles des dossiers présentés au cofinancement, et récapitulatif ; - la demande de la SAFER d'octroi de l'aide ; - le rapport d'instruction du DRAF ; - la décision préfectorale d'octroi de l'aide ; - RIB et K bis

Restauration des terrains en montagne : mesure t

Texte de référence :

Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 de décret n° 99-1060 du 16 décembre relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

Arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

Circulaire du 26 décembre 2000 DERF/SDF/C2000-3030.

Circulaire du 26 mars 2001 DERF/SDF/C2001-3007 (procédure d'instruction des demandes d'aides aux investissements forestiers dans le cadre du PDRN).

Circulaire du 7 mai 2001 DERF/SDF/C2001-3010.

Arrêtés régionaux fixant les conditions de financement, par le budget général de l'Etat des projets de boisement, reboisement, etc.

Les modalités du contrôle administratif sont précisées dans les circulaires SDIB et DERF du 26 mars 2001 n° 3007 et 3008 pour les mesures (sauf pour i.5.1 et i.5.2)

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
<p>Vérifications pour la mesure t :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Du statut de propriétaire. 2. Des critères techniques d'éligibilité : ; <ul style="list-style-type: none"> - nature de l'investissement figurant dans l'arrêté régional ; <p>- application des contraintes environnementales (Natura 2000, arrêté de biotope, ...) dans le respect des objectifs de restauration des terrains en montagne ;</p> <p>- respect des réglementations liées aux boisements (interdictions, police de l'eau, DFCL, ...).</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Des critères financiers d'éligibilité : <ul style="list-style-type: none"> - plafonds ; - forfaits ; - autofinancements obligatoires ; - majorations ; - principes de calcul de l'aide. 4. Des agréments, en cas d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> - d'un maître d'oeuvre autorisé (expert forestier ou homme de l'art agréé) ; - d'un OGEC, coopérative. 	<p>Pour l'ensemble des vérifications à réaliser la DDAF applique les modalités de procédure de la circulaire DERF/SDF/C2001-3007 du 26 mars 2001 et notamment le rapport d'instruction (check-list) et la fiche de calcul.</p>

**Protection des troupeaux contre la prédation : mesure t
dossiers déposés à partir du 1^{er} février 2004**

Textes de référence :

Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux.

Arrêté du 28 juillet 2004 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation.

Départements concernés : 01, 04, 05, 06, 26, 38, 73, 83

Éligibilité de la demande et du demandeur

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
<p>Personne physique</p> <p>Exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural.</p> <p>Age : avoir plus de 18 ans et ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base (à la date de signature du contrat).</p>	<p>Attestation de paiement des cotisations sociales établie par l'organisme de protection sociale ou accord d'étalement du paiement.</p>
<p>Personne morale</p> <p>Société dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole à condition qu'au moins l'un des associés réponde aux critères d'âge définis pour les personnes physiques.</p> <p>Personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants agricoles de manière indivise (associations foncières pastorales et groupements pastoraux ayant en charge des troupeaux ovins et caprins).</p>	<p>Agrément de l'entité collective par la DDAF et pièces attestant du droit à l'utilisation des terres.</p> <p>Procès verbal de nomination du responsable légal.</p>
<p>Obligations fiscales et sociales : le contractant doit être à jour de ses obligations sociales.</p>	<p>Attestation de paiement des cotisations sociales établie par l'organisme de protection sociale ou accord d'étalement du paiement.</p>

Activité de pâturage des troupeaux ovins et caprins dans les zones de prédation 1 ^{er} cercle : zones où la prédation sur le cheptel domestique a été constatée une ou plusieurs fois au cours des 3 dernières années. 2 ^e cercle : zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de l'arrivée possible de grands prédateurs pendant l'année en cours.	Liste des communes arrêtées par le préfet. Formulaire de demande d'aide.
Détermination de la catégorie de troupeau et du coefficient de présence des agneaux.	Déclaration de transhumance ou déclaration PBC pour l'éleveur qui ne quitte pas sa commune. Cahier de pâturage de l'année passée ou carnet d'agnelage.

Eligibilité de la demande

OPTIONS POSSIBLES	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Gardiennage renforcé des troupeaux.	Formulaire de demande d'aide (choix des options et de la durée du contrat (1 an ou 5 ans) selon la taille du troupeau et le parcours pastoral (durée de l'activité de pâturage dans le 1 ^{er} cercle).
Entretien de chiens de protection.	Néant.
Achat de chiens de protection. Clôtures mobiles (usage de filets et clôtures). Analyse de vulnérabilité.	En fonction des moyens de prévention déjà mis en oeuvre définis dans le contrat pour les années précédentes.
Vérification de la cohérence de la demande.	Vérification des dossiers déposés pour le même bénéficiaire, ou portant sur le même troupeau.
Absence de double financement.	Vérification des dossiers mesure j ou DOCUP.

Vérifications administratives par la DDAF et la DR CNASEA avant paiements :

OBJET DU VERSEMENT	VÉRIFICATION AVANT PAIEMENT
Réalisation de l'option ou des options souscrites : Aide forfaitaire gardiennage	Déclaration sur l'honneur de durée de présence auprès du troupeau et copie cahier de pâturage. Formulaire DDAF « autorisation de paiement - aide forfaitaire ».
Gardiennage renforcé des troupeaux.	Le cas échéant, accusé réception de la déclaration d'embauche et copies bulletins de salaire pour la période. Copie cahier de pâturage pour les périodes de pâturage en cercles 1 et 2. Déclaration sur l'honneur de durée de présence auprès du troupeau. Formulaire DDAF « autorisation de paiement - gardiennage renforcé ».
Présence permanente et accrue des chiens de protection.	En cas d'achat de chien : - copie de facture acquittée libellée au nom du demandeur comportant la race du chiot, son nom et sa date de naissance + carnet de vaccination et carte de tatouage ou copie de la carte d'identification du chien de la Société centrale canine ; - formulaire DDAF « Etat récapitulatif des pièces justificatives aux investissements non forfaitaires ». En cas d'entretien de chien : - copie du carnet de vaccination avec rappels à jour et carte de tatouage ou copie de la carte d'identification du chien de la Société centrale canine ; - formulaire DDAF « autorisation de paiement - entretien des chiens ».
Clôtures mobiles (usage de filets et clôtures / électrificateur).	Copie de factures acquittées. Formulaire DDAF « Etat récapitulatif des pièces justificatives aux investissements non forfaitaires ».
Analyse de vulnérabilité	Copie du document d'analyse de vulnérabilité et de la facture acquittée.

Vérifications administratives par la DDAF et la DR CNASEA dans le cadre des contrôles annuels :

Bilan des engagements respecté	Fiche « Contrôle annuel du respect des engagements Loup ».
Pour les contrats d'une durée de 5 ans	Demande de confirmation annuelle.

Mesures relevant des DOCUP Mesures a, g et j à v des DOCUP

Circulaire de référence : note de service DERF/SDARR/C2001-3005 du 6 avril 2001 relative à la mise en oeuvre du volet FEOGA Garantie dans les DOCUP objectif 2.

Contrôle administratif

L'instruction est réalisée par les services régionaux ou départementaux de l'Etat et le Conseil régional d'Alsace.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	SUPPORT DE LA VÉRIFICATION
Conformité du projet au complément de programmation du DOCUP.	Dossier de demande de subvention FEOGA.

Vérifications administratives et physiques avant versements financiers :

VERSEMENTS	VÉRIFICATIONS AVANT PAIEMENT
Acomptes en fonction de la réalisation	Factures (réalisation et éligibilité des dépenses conformément à l'article 27 du R. 817/2004). NB : le total des acomptes ne peut dépasser 80 % du concours accordé.
Solde en fonction de : achèvement des travaux ayant fait l'objet de la demande	Factures (réalisation et éligibilité des dépenses). Certificat de service fait. Visite sur place par la DDAF ou DRAF (vérification à caractère physique et technique) pour les dossiers concernés.

ANNEXE II NOTE DU 9 JANVIER 2004 AUX DDAF ET DRAF RELATIVE AUX CONTRÔLES DE SECOND RANG

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ; Mesdames et Messieurs les directeurs de l'agriculture et de la forêt.

Le CNASEA est l'organisme payeur de la plupart des aides du règlement de développement rural. A ce titre, il doit respecter la réglementation communautaire relative aux obligations des organismes payeurs du FEOGA-Garantie et notamment les dispositions de l'annexe du règlement (CE) n° 1663/1995 de la commission du 7 juillet 1995, aux termes desquelles l'organisme payeur :

- exerce les fonctions d'ordonnement, d'exécution et de comptabilisation des paiements ;
- doit également comporter un service technique dont l'objet est la vérification des faits sur lesquels les paiements sont fondés.

Ce texte précise en outre que les fonctions d'ordonnement et/ou de service technique peuvent être déléguées en tout ou partie, sous certaines conditions, à d'autres organes.

Dans ce cas, l'organisme payeur doit s'assurer de la bonne exécution de la mission déléguée afin d'offrir toutes les garanties sur les vérifications effectuées et de sécuriser au maximum les paiements.

C'est l'objet des contrôles de second rang dont les modalités sont précisées dans la note du CNASEA ci-jointe.

Ces contrôles, déjà évoqués dans les notes de service du 27 juillet 2001 et du 13 août 2002, sont des contrôles administratifs permettant, pour le CNASEA, de fiabiliser la délégation de l'instruction et de la liquidation des demandes d'aides qui vous a été confiée. A ce titre, ils nécessitent la mise à disposition par vos services d'un échantillon de dossiers complets, aux fins de vérification par l'organisme payeur.

La CCCOP, qui a fait de l'examen des contrôles de second rang un des axes principaux de sa dernière campagne, insiste particulièrement, dans son rapport concernant l'exercice 2003, sur la nécessité de poursuivre et de renforcer la mise en place de ce type de contrôles.

Aussi, afin de se mettre en conformité avec la réglementation communautaire tout en n'allongeant pas de manière trop importante les délais de traitement des dossiers, je vous invite à travailler en étroite collaboration avec les délégations régionales du CNASEA et permettre ainsi la réalisation de ces contrôles dans des conditions satisfaisantes.

*Le directeur général de la
forêt
et des affaires rurales,
A. Moulinier*

LES CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DE SECOND RANG EFFECTUÉS PAR L'ORGANISME PAYEUR I. - INTRODUCTION

Le rapport de la CCCOP relatif à l'exercice 2002 recommande, sur le respect des critères d'agrément du CNASEA en qualité d'organisme payeur, que l'instruction des demandes d'aides et le contrôle administratif, s'ils doivent rester pour tout ou partie délégués aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture, soient supervisés par l'organisme payeur dans le cadre de protocoles spécifiques. Dans le cadre de son exercice 2003, la CCCOP a prévu un audit de ces contrôles de second rang.

La mission interministérielle d'audit sur le fonctionnement du CNASEA en 2002 a relevé la non compatibilité de la délégation d'ordonnement, actuellement en place, avec la réglementation communautaire compte tenu, notamment, de l'absence de formalisation des liens entre les DDAF et l'organisme payeur, tout en précisant que les contrôles de second rang constituent une première étape.

II. - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le règlement (CE) n° 1663/95 du 7 juillet 1995 concernant la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section « garantie », fixe dans son annexe les orientations pour les critères d'agrément d'un organisme payeur, en précisant les trois grandes fonctions dévolues au dit organisme :

- l'ordonnement des paiements ;
- l'exécution des paiements ;
- la comptabilisation du paiement.

Le point 4 de l'annexe sus-visée précise que les fonctions d'ordonnement et/ou de service technique peuvent être déléguées en tout ou partie à d'autres organes.

Le règlement (CE) n° 1258/1999 du 17 mai 1999 prévoit que les organismes payeurs offrent suffisamment de garanties pour que l'éligibilité des demandes d'aide et leur conformité avec les règles communautaires soient contrôlées avant l'ordonnement des paiements.

La note d'orientation n° 9 de la Commission européenne, en date du 16 octobre 1998, fixant les conditions de la délégation de fonctions à d'autres organismes ou services, stipule qu'il incombe à l'organisme payeur de mettre en place des systèmes appropriés de contrôle et de supervision des organismes et services auxquels des fonctions ont été déléguées.

Le plan de développement rural national détaille les contrôles administratifs, exercés à deux stades de la procédure : par le service instructeur lors de l'instruction, par l'organisme payeur lors de la mise en paiement.

La note de service DEPSE/SDEA/N2002-7019 et DERF/SDARR/N2002-3011 du 13 août 2002 confirme qu'en matière de contrôle administratif, le CNASEA procède en sus des contrôles administratifs classiques à un contrôle administratif approfondi de l'intégralité du dossier déposé, dit de second rang, sur la base d'un échantillon déterminé selon le type d'aide à plus ou moins 5 % des dossiers.

III. - MISE EN OEUVRE DES CONTRÔLES DE SECOND RANG

Les contrôles dits de second rang sont des contrôles administratifs visant à s'assurer que la délégation de la fonction d'ordonnement a été correctement réalisée. Ils portent, pour chacune des mesures pour lesquelles il y a délégation, sur un échantillon des dossiers et sont généralement effectués avant la mise en paiement.

Le pourcentage le plus souvent retenu est celui de 5 %. Il pourra être modifié à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats des contrôles.

1. Modalités de réalisation des contrôles

Les contrôles de second rang sont assurés par les Délégations régionales et/ou les services centraux du CNASEA.

Afin de s'assurer de la cohérence nationale de la démarche, il sera procédé au contrôle sur la base de fiches de procédures arrêtées, par type de mesure, au plan national.

Le contrôle porte sur le travail d'instruction du dossier et sur la liquidation de l'aide en ne négligeant aucune phase des fonctions déléguées par le CNASEA. Le contrôle complet de l'instruction doit notamment permettre de vérifier la complétude du dossier et sa conformité réglementaire (éligibilité, montant de l'aide, risque de double financement,...). Le service instructeur pourra être amené à justifier des investigations qu'il a conduites au cours de l'ensemble de son analyse (cf. note 11) .

Le dossier complet, comprenant toutes les pièces ayant servi à l'instruction (la liste figure dans les fiches de procédure propres à chacune des mesures), y compris les traces des contrôles déjà effectués, sera présenté par le service délégataire à la demande du CNASEA dans un délai de deux semaines. Pour les pièces complémentaires nécessaires ou manquantes, réclamées par le CNASEA, un délai maximum de réponse de deux semaines est également accordé pour les fournir.

Le contrôle de second rang peut s'effectuer à différents stades de la procédure (au stade de l'engagement, avant paiements intermédiaires, avant paiement final).

2. Les modalités de choix des dossiers à contrôler

La sélection de l'échantillon à contrôler est faite au niveau de chaque délégation régionale sauf pour les mesures comportant un très petit nombre de dossiers pour lesquelles le tirage sera effectué au niveau national.

La sélection de la totalité des dossiers à contrôler s'opère, dans la mesure du possible, lors de la phase d'engagement. Elle s'effectue conjointement selon un mode aléatoire, orienté et après analyse de risques.

Le tirage après analyse de risques est déterminé de manière spécifique selon chaque mesure.

IV. - LE TRAÇAGE DES CONTRÔLES DE SECOND RANG

Les contrôles de second rang doivent faire l'objet d'un traçage informatique qui comprendra les dossiers contrôlés avec les observations résultant de tous les points de contrôles définis par les fiches de procédure.

V. - LES SUITES À DONNER AU CONTRÔLE DE SECOND RANG

Les anomalies sont classées en cinq catégories :

- aucune anomalie rencontrée ;
- aucune anomalie après retour de pièces ;
- anomalie d'instruction sans remise en cause de l'aide ;
- anomalie financière positive (montant accordé au bénéficiaire insuffisant) ;
- anomalie avec conséquence financière.

Dans tous les cas, le CNASEA établira une fiche de synthèse des constats effectués, qu'il adressera au service délégataire. Celui-ci la fera parvenir, en retour, à la délégation régionale du CNASEA avec mention de ses observations.

En cas d'anomalies ayant une incidence financière, le CNASEA suspendra le paiement des dossiers dans l'attente des suites données par le service délégataire.

Pour les dossiers contrôlés après paiement, les sanctions seront calculées selon les règlements en vigueur.

* Cette colonne fera l'objet d'une prochaine version dans l'application contrôles RDR

NOTE (S) :

(1) Opérationnel au cours du 1^{er} semestre 2005.

(2) Conformément au R. n° 1685/2000.

Par exemple sont considérées comme pièces comptables de valeur probante équivalente les mémoires de travaux des bénéficiaires pour les dossiers déposés dans le cadre du décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

(3) Le PMPOA (programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole) est un dispositif national non cofinancé par le FEOGA-Garantie. Il ne relève donc pas du périmètre de cette note de service ni de l'application contrôles RDR.

(4) Pour les prêts MTS-JA, qui relèvent de la mesure**b**, seules les dépenses de financement de la mise en état-adaptation participent au projet d'investissement.

(5) Les prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) et les prêts spéciaux d'élevage (PSE), non cofinancés par le FEOGA-Garantie, participent néanmoins au contrôle du projet d'investissement.

(6) Opérationnel au cours du 1^{er} semestre 2005.

(7) Opérationnel au cours du 1^{er} semestre 2005.

(8) C'est le montant d'investissement éligible (et non le montant prévu des travaux) qui a été retenu comme critère de sélection car il est présent dans toutes les applications informatiques et dispositifs existants.

(9) A ce jour, le montant de l'autoconstruction n'est pas renseigné dans les applications ACTE, AGRINVEST et PRESAGE.

(10) La suspension du paiement ne s'applique pas aux dossiers de prêts bonifiés.

(11) Le dossier remis au CNASEA pour contrôle de second rang doit en particulier comporter l'ensemble des fiches-navettes des contrôles croisés effectués au sein du service et entre différents services.